



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°033

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-06-16-003 - Arrêté d'approbation de la carte communale (2 pages)	Page 4
39-2016-06-14-005 - Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour (9 pages)	Page 7
39-2016-06-21-001 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Jean-Louis MOREL 2 grande rue à SAINT LUPICIN. (2 pages)	Page 17
39-2016-06-24-003 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse agrée fusionnée (AICAF) du Bois du Moulin (GIGNY - VERIA - GRAYE et CHARNAY (1 page)	Page 20

Préfecture du Jura

39-2016-06-14-006 - 20160614 AP police navigation Rochefort FA-14 (2 pages)	Page 22
39-2016-06-24-002 - AP derogsurvol EUROPEVUEDUCIEL 2016-2017 (8 pages)	Page 25
39-2016-06-20-005 - AP DUP blois sur seille (20 pages)	Page 34
39-2016-06-20-007 - AP Jura4Pattes 2016 (17 pages)	Page 55
39-2016-06-24-001 - AP UTTJ 14 au 16 juillet 2016 (15 pages)	Page 73
39-2016-06-20-006 - APCoupeZoneSudStockCarBletterans2au3juillet2016 (4 pages)	Page 89
39-2016-06-21-002 - ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT des taxis SUR L'AERODROME DE DOLE-TAUAUX (3 pages)	Page 94
39-2016-06-20-003 - Délégation à M. Denis GIROUDET, DDFIP, à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et EPCI différents états (1 page)	Page 98
39-2016-06-23-001 - Délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (2 pages)	Page 100
39-2016-06-20-001 - Délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Jura (3 pages)	Page 103
39-2016-06-20-004 - Délégation de signature à M. Denis GIROUDET, DDFIP, et M. Didier HENNEQUIN, adjoint au DDFIP, pour les actes de la fonction achat (2 pages)	Page 107
39-2016-06-20-002 - Délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura (1 page)	Page 110

SDIS 39

39-2016-06-23-002 - Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 14 juillet 2016 (2 pages)	Page 112
---	----------

SP DOLE

39-2016-06-22-001 - Arrêté autorisation l'épreuve sportive intitulée "Nocturne de Dole" - le 28 juin 2016 (6 pages)	Page 115
--	----------

39-2016-06-22-002 - arrêté d'autorisation épreuve sportive (6 pages)	Page 122
SP SAINT CLAUDE	
39-2016-06-20-008 - arrêté course des Bourriques le dimanche 3 juillet 2016 (9 pages)	Page 129

DDT 39

39-2016-06-16-003

Arrêté d'approbation de la carte communale

Arrêté n°

DDT-SAC-90
2016-06-20-01

COMMUNE DE CUVIER
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 8 décembre 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2015 au 1^{er} février 2016 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 février 2016 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 1^{er} avril 2016 ;

Vu le dossier de carte communale reçu en préfecture le 1^{er} avril 2016 ;

Vu les compléments aux plan et recueil des servitudes d'utilité publique ainsi qu'au rapport de présentation reçus le 24 mai 2016 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Cuvier est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Cuvier, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Cuvier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY .

DDT 39

39-2016-06-14-005

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème
tranches Durafour

NBI 6ème et 7ème tranches Durafour

**Arrêté listant les postes éligibles
à la NBI 6^{ème} et 7^{ème} tranches Durafour,**

à compter du 1er janvier 2014

direction
départementale
des territoires
Jura

secrétariat général

Arrêté préfectoral n° 2016-06-16-03

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura à compter du 28 avril 2014,

Vu le comité technique du 30 novembre 2015,

Vu la note SG/DRH du ministère du logement et de l'égalité des territoires du 10 juin 2014 relative aux éléments de cadrage pour la mise en œuvre des réformes ADS et ATESAT notamment l'annexe relative aux outils indemnitaires et financiers qui stipule pour la NBI Durafour « La dotation NBI de l'agent, exerçant des missions en matière d'ADS ou d'ATESAT et dont le poste est supprimé (ou modifié), est maintenue à l'agent sur son nouveau poste par affectation de l'emploi NBI sur ce nouveau poste (si ce nouveau poste n'en dispose pas)... »

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexes au présent arrêté :

- **Annexe 1 : catégorie A**
- **Annexe 2 : catégorie B**
- **Annexe 3 : catégorie C**

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 01/01/2014, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour

ANNEXE 1

Catégorie A

Date d'effet : du 1er janvier 2014 au 31 août 2014

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chef de pôle Animation Accompagnement des collectivités	Service Aménagement Habitat Energie et Construction	30
A	Référent Développement Durable	Mission Développement Durable	25
A	Secrétaire général	Secrétariat Général	30

Catégorie A

Date d'effet : du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2014

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Référent Développement Durable	Mission Développement Durable	25
A	Secrétaire général	Secrétariat Général	30
A	Chef du bureau des affaires juridiques	Secrétariat Général	30

Catégorie A

Date d'effet : du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Référent Développement Durable	Mission Développement Durable	25
A	Secrétaire général	Secrétariat Général	30
A	Chargé de mission territoriale Saint- Claude – Haut-Jura	Mission Développement Durable	30

Catégorie A
Date d'effet : à compter du 1er juillet 2015

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Secrétaire général	Secrétariat Général	25
A	Chef du bureau des affaires juridiques	Secrétariat Général	20
A	Chargé de mission territoriale Lons – Pays des Lacs	Service Connaissance, Prospective et Habitat	20
A	Chargé de mission territoriale Saint-Claude – Haut-Jura	Service Connaissance, Prospective et Habitat	20
A	Référent qualité et police de l'environnement	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	20

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,


 Jacky ROCHE

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour

ANNEXE 2

Catégorie B

Date d'effet : du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Chef de pôle ADS Lons-le-Saunier	Agence Territoriale de Lons-le-Saunier	15
B	Chef de pôle ADS Dole	Agence Territoriale de Dole	15
B	Chef de pôle ADS Saint-Claude	Agence Territoriale de Saint-Claude	15
B	Chef de pôle ADS Champagnole	Agence Territoriale de Champagnole	15
B	Chef du bureau Comptabilité Archives	Secrétariat Général	15
B	Chef du bureau Affaires Juridiques	Secrétariat Général	15
B	Chef du bureau Moyens Achats	Secrétariat Général	15
B	Chargée d'études à enjeux	Cellule Atelier d'Aménagement / SAHEC	15
B	Chargée de procédures et outils opérationnels	Cellule Atelier d'Aménagement / SAHEC	15

Catégorie B
Date d'effet : du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2014

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Chef de pôle ADS Lons-le-Saunier	Agence Territoriale de Lons-le-Saunier	15
B	Chef de pôle ADS Dole	Agence Territoriale de Dole	15
B	Chef de pôle ADS Saint-Claude	Agence Territoriale de Saint-Claude	15
B	Chef de pôle ADS Champagnole	Agence Territoriale de Champagnole	15
B	Chef du bureau Comptabilité Archives	Secrétariat Général	15
B	Chef du bureau Moyens Achats	Secrétariat Général	15
B	Chargée d'études à enjeux	Cellule Atelier d'Aménagement / SAHEC	15
B	Adjoint au chef du bureau Sécurité Défense Infrastructures	Mission Défense, Sécurité et Education Routière	15

Catégorie B
Date d'effet : du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Chef de pôle ADS Lons-le-Saumier	Agence Territoriale de Lons-le-Saumier	15
B	Chef de pôle ADS Dole	Agence Territoriale de Dole	15
B	Chef de pôle ADS Saint-Claude	Agence Territoriale de Saint-Claude	15
B	Chef de pôle ADS Champagnole	Agence Territoriale de Champagnole	15
B	Chef du bureau Comptabilité Archives	Secrétariat Général	15
B	Chef du bureau Moyens Achats	Secrétariat Général	15
B	Adjoint au chef du bureau Sécurité Défense Infrastructures	Mission Défense, Sécurité et Education Routière	15
B	Instructeur ADS, suppléant au chef de pôle ADS Champagnole	Agence Territoriale de Champagnole	15

Catégorie B
Date d'effet : à compter du 1er juillet 2015

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Chargé d'accessibilité à Champagnole (NBI attribuée au titre du poste de chef de pôle ADS Saint-Claude) *	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Chef du bureau Comptabilité Budgétaire	Secrétariat Général	15
B	Chef du bureau Moyens Achats	Secrétariat Général	15
B	Adjoint au chef du bureau Sécurité Défense Infrastructures	Mission Défense, Sécurité et Éducation Routière	15
B	Instructeur ADS, suppléant au responsable de la zone d'instruction de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Technicien rivières et milieux aquatiques	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	15

* conformément à la note technique du 10 juin 2014 visée ci-dessus

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,


 Jacky ROCHE

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour**ANNEXE 3****Catégorie C****Date d'effet : à compter du 1er janvier 2014**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
C	Secrétariat de direction	Direction	10
C	Secrétariat de direction/SG	Secrétariat Général	10

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JUIN 2016**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-06-21-001

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de M.
Jean-Louis MOREL 2 grande rue à SAINT LUPICIN.

Retrait agrément auto-école MOREL 2 grande rue à SAINT LUPICIN

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° **DDT-MDSER.ER.2016-06-21.1**
portant abrogation de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011-3 du 20 avril 2011, autorisant M. Jean-Louis MOREL, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 grande rue à SAINT LUPICIN ;

CONSIDERANT que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 28 avril 2016 de mon intention de retirer l'agrément de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que les explications apportées par M. Jean-Louis MOREL par courrier du 27 mai reçu le 30 mai 2016 à la Direction départementale des territoires, ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Jean-Louis MOREL situé 2 grande rue à SAINT LUPICIN ne remplit pas les conditions réglementaires relatives aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011-3 du 20 avril 2011 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 02 039 0159 0 exploité par M. Jean-Louis MOREL et situé 2 grande rue à SAINT LUPICIN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les dossiers (réf.02) des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit « Je soussigné (*nom, prénom de l'élève*), né le (*date de naissance de l'élève*) à (*lieu de naissance de l'élève*), reconnaît que l'auto école (*nom de l'établissement*) de (*nom de la commune*) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02.

M. Jean-Louis MOREL est tenu de fournir un inventaire exact des dossiers 02 en sa possession en précisant les nom, prénoms et date de naissance des élèves des dossiers concernés, à la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUN 2016**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Reneud NURY

DDT 39

39-2016-06-24-003

Arrêté portant agrément de l'association intercommunale
de chasse agréée fusionnée (AICAF) du Bois du Moulin
(GIGNY - VERIA - GRAYE et CHARNAY)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 06.96.01

portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) **du Bois du Moulin** (GIGNY – VERIA – GRAYE et CHARNAY)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF) parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises du 24 mars 2016 et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l'AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'AICAF comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse fusionnée «**du Bois du Moulin** » est agréée.

Article 2 : L'AICAF résulte de la fusion des ACCA de GIGNY – VERIA – GRAYE et CHARNAY, dans les conditions fixées par les statuts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de GIGNY – VERIA – GRAYE et CHARNAY pendant au moins 15 jours.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'**AICAF du Bois du Moulin** et aux maires des communes de GIGNY – VERIA – GRAYE et CHARNAY.

Lons-le-Saunier, le 7 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service,

Cyril MUILLOT

Préfecture du Jura

39-2016-06-14-006

20160614 AP police navigation Rochefort FA-14

*Mesures temporaires de police de la navigation - Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2016 à
ROCHFORT SUR NENON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N° DSC-SIDPC-20160614-001

MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION

SPECTACLE PYROTECHNIQUE de Rochefort sur Nenon

du 14 juillet 2016

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI),

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin – branche Sud » en date du 5 août 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant qu'une partie du spectacle pyrotechnique organisé par Monsieur le Maire de Rochefort sur Nenon impactera une partie du canal du Rhône au Rhin le jeudi 14 juillet de 22 h 30 à 24 h 00,

ARRETE :

Article 1er :

La navigation sera interrompue de l'écluse n°65N point kilométrique 25.829 au point kilométrique 26.400 le 14 juillet 2016 de 19 h 00 à 24 h 00, conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports afin de permettre l'installation et le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, aux gestionnaires et organisateurs de la manifestation.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit de l'écluse n°65N point kilométrique 25.829 au point kilométrique 26.400 le 14 juillet 2016 de 14 h 00 à 24 h 00.

Article 3 :

Les mesures temporaires de navigation précisées aux articles 1 et 2 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le vendredi 15 juillet 2016 en cas de non déroulement des événements le 14 juillet 2016.

.../...

Article 4 :

L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Ces avis sont directement disponibles sur le site www.vnf.fr ou auprès de la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Maire de Rochefort sur Nenon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lons-le-Saunier, M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Président du Comité des Fêtes de Dole, M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-24-002

AP derogsurvol EUROPEVUEDUCIEL 2016-2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux

SOCIETE EUROPE VUE DU CIEL

Du 18 juillet 2016 au 17 juillet 2017

Arrêté n° : DSE.CAB.20160624.002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA.5005.

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 31 mars 2016 de la société **EUROPE VUE DU CIEL** représentée par M. Maxime CASTELAIN, pilote et dont le siège se situe Aéroport de Chambley à 54470 HAGEVILLE.

Vu l'avis du délégué territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 21 juin 2016.

Vu l'avis du commissaire directeur zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 21 juin 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : la société **EUROPE VUE DU CIEL** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes du département du Jura en dérogation aux règles de l'air conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,

avec les aéronefs :

Hélicoptère :

- Hugues 300 / Schweitzer 269 (H269), immatriculé F-GPFN, modifié avec puits photo approuvé

et avec le pilote :

- Maxime CASTELAIN, licence F- LCH00210632.

Sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques fixées en annexes de cet arrêté.

Si toutefois le demandeur ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui-ci devrait déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

Article 2 : cette autorisation est valable pour la période du 18 juillet 2016 au 17 juillet 2017 à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **EUROPE VUE DU CIEL**.

Article 3 : la société devra se conformer strictement aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et à l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose qu'un « aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Article 4 : les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 6 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (& 5.4 de l'arrêté du 27 juillet 1991).

Article 7 : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique du libellé exact de la banderole.

Article 8 : la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 : une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 11 : les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 12 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 13 : en cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15 : la société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne – Franche-Comté selon le lien suivant :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/APPB_2013186-0010_corniches39_Vdef_cle5dd2a3-1.pdf

Article 16 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

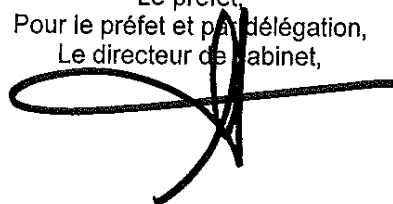
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 18 : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- Mme la Sous – Préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Directeur de la Société **EUROPE VUE DU CIEL**

Fait à Lons le Saunier, le 26 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V_{toss}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ($[N-1] / OEB$) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V_{toss} doit être envisagé

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture du Jura

39-2016-06-20-005

AP DUP blois sur seille

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage de la Creuse situé sur le territoire de la commune de Blois sur Seille. Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de BLOIS-SUR-SEILLE
Captage de la source de la Creuse (de la Doye)

Arrêté n° DRLP-BRE-20160620-001

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** les délibérations de la Commune de BLOIS-SUR-SEILLE, en date du 25 mai 2007 et du 18 septembre 2015 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 juillet 2010 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 janvier 2016 portant désignation de M. Denis CONTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Stéphane FREDON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160126-001 en date du 26 janvier 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 15 février 2016 au 1^{er} mars 2016 inclus dans la commune de BLOIS-SUR-SEILLE ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 mai 2016 ;
- VU** le document établi le 6 juin 2016 par la commune de BLOIS-SUR-SEILLE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

.../...

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Creuse ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Creuse, situé sur la commune de BLOIS-SUR-SEILLE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Creuse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de la Creuse est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **7 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **14 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de la Creuse se trouve sur la commune de BLOIS-SUR-SEILLE, en rive gauche de la Seille, au pied des falaises calcaires. L'ouvrage de captage n'est pas visible et se situe au niveau d'une légère dépression entre deux zones boisées, juste au-dessus du réservoir. L'eau arrive par l'intermédiaire d'un boyau karstique naturel qui arrive dans une auge en pierre, protégée par une dalle en béton.

L'eau captée est stockée dans le réservoir communal à proximité, ce dernier étant muni d'un trop-plein qui alimente directement la Seille. Elle est ensuite acheminée gravitairement jusqu'à la station de pompage et de traitement situé en contrebas, où elle est refoulée, par l'intermédiaire de deux pompes de 7 m³/heure fonctionnant en alternance, dans le réseau communal.

Localisation du captage :

Commune de BLOIS-SUR-SEILLE, au lieu-dit « Aux Essarts », sur la parcelle n°58 - section ZD

Code BSS : 05814X0001/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 903 656 Y : 6 630 766 Z : 350 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis pour la protection du captage de la source de la Creuse.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de BLOIS-SUR-SEILLE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos. Son accès est interdit au public. La partie basse du périmètre immédiat, comprenant le réservoir communal, sera close par la mise en place d'un barbelé et d'un portail fermant à clé. La partie haute, comprenant l'ouvrage de captage, sera entièrement grillagée et munie d'un portail fermant à clé.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage à la station de pompage et de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Accès au périmètre de protection immédiate de la source de la Creuse

Un chemin d'accès devra être créé afin que la commune de BLOIS-SUR-SEILLE puisse accéder librement à son ouvrage de captage.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels, hors aire étanche ;
- le rejet direct d'effluents non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines, pertes ou résurgences ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Urbanisation

Seules les nouvelles constructions sans niveau enterré seront autorisées. Ces dernières devront être conformes vis-à-vis de leur assainissement.

Une vigilance particulière devra être apportée par la commune sur l'emplacement des futures constructions, en cohérence avec l'actuel secteur bâti de la commune.

L'ARS sera consultée sur toute demande de construction dans le périmètre de protection rapprochée.

➤ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

➤ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques (fumiers) et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats mais également à plus de 15 mètres des dolines présentes dans le périmètre de protection rapprochée ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides**

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Résurgence**

Une résurgence a été mise en évidence une dizaine de mètres en amont de la source, sur la parcelle n°59, section ZD de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE. Elle se situe en limite d'une parcelle en prairie, en bordure de bois, au pied d'un arbre. Cette résurgence, mise en évidence en période de hautes eaux, est très certainement en relation avec l'aquifère karstique de la source de la Creuse. Compte tenu de sa position géographique et de la possibilité de pâturage sur cette parcelle, une clôture en barbelés sera disposée au niveau de l'arbre pour empêcher les animaux de pâturer à proximité immédiate.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation de l'ouvrage de captage (rehausse de l'ouvrage et mise en place d'un capot étanche cadenassé) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation du chemin d'accès au périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore directement dans la bêche de reprise.

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BLOIS-SUR-SEILLE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de BLOIS-SUR-SEILLE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de BLOIS-SUR-SEILLE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de BLOIS-SUR-SEILLE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le Maire de BLOIS-SUR-SEILLE,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le Directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

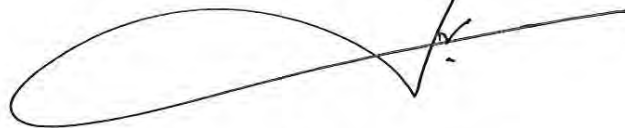
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

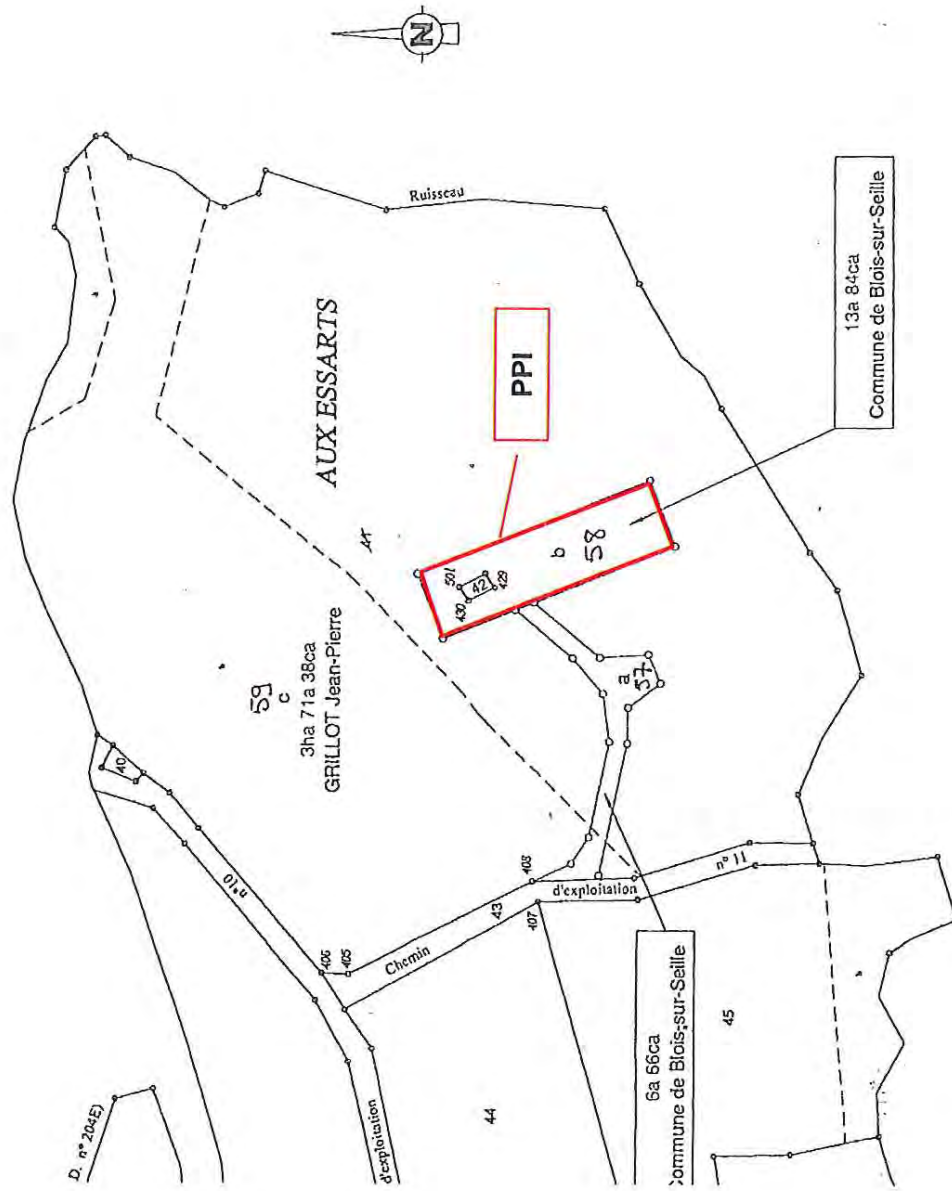
- ✓ **Périmètre de protection immédiate**
- ✓ **Périmètre de protection rapprochée**

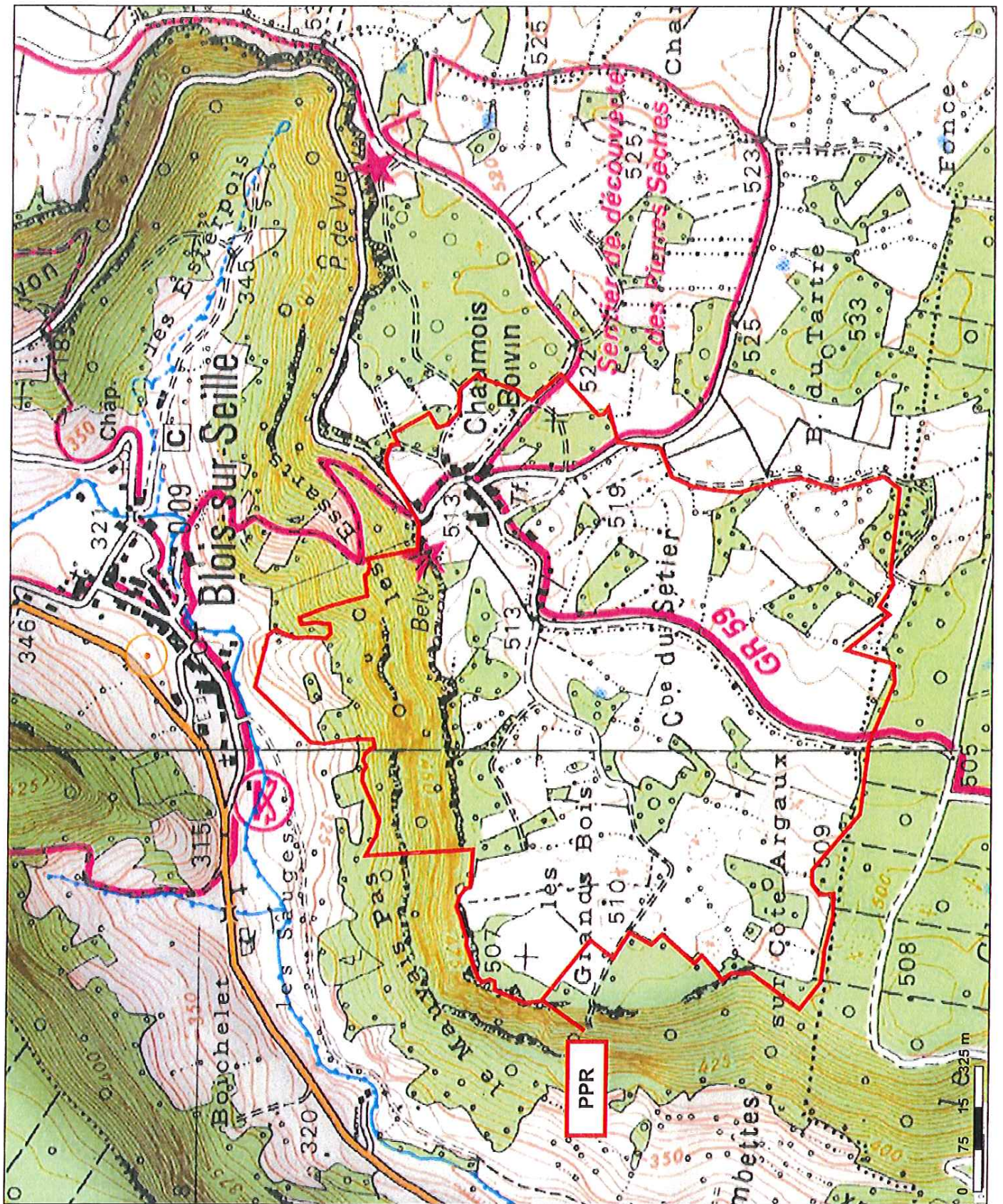
Périmètre de protection immédiate :

SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (m ²) dans PPI	PROPRIÉTAIRE
ZD	58	Aux Essarts	1384m ²	Commune de Blois-sur-Seille
ZD	42	Aux Essarts	36 m ²	Commune de Blois-sur-Seille

Blois-sur-Seille	ZB	97 a	AF La Marre	Mairie : 2 rue Haute 39210 LA MARRE	638	
Blois-sur-Seille	ZB	69 b	GRILLOT Gérard	Blois-sur-Seille	12 615	HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	70	HOUSER Philippe	La Saugiert 39210 NEVY-sur-SEILLE	9 612	HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	71 ab	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	9 709	71 a HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	72	AF La Marre	Mairie : 2 rue Haute 39210 LA MARRE	390	HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	73 ab	LAURENT Gilberte	524 Grande rue 39570 MIREBEL	44 395	73 a HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	74	BOIVIN Louis	Blois-sur-Seille	7 597	HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	76	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille	10 996	HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	78 ab	BOIVIN Simone	Blois-sur-Seille	91 789	HOUSER Philippe
Blois-sur-Seille	ZB	101 abcd	BRETON François	Blois-sur-Seille	77 547	GAEC Bois-Joli
Blois-sur-Seille	ZB	82 ab	COURBET Jean-Marie	rue du Moulin 32210 Nevy-sur-Seille	12 357	
Blois-sur-Seille	ZB	100abcd	BRETON Maurice	28 rue de la tramontane, 28 ZAC le Mazet Daudet, 13270 FOS-SUR-MER	52 244	GAEC Bois-Joli
Blois-sur-Seille	A3	342	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	49 240	
Blois-sur-Seille	A3	343	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	48 230	
Blois-sur-Seille	ZD	57	Blois-sur-Seille	Blois-sur-Seille	666	
Blois-sur-Seille	ZD	59	Grillot Jean-Pierre		37 138	GAEC Croix du Dan

Périmètre de protection immédiate au 1/ 2000







Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE BLOIS SUR SEILLE

Synthèse 2013 / UDI BLOIS SUR SEILLE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	78

QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2013

Nombre total d'analyses réalisées en 2013 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

ÉVOLUTION DES BILANS BACTÉRIOLOGIQUES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES

Bilans	2011	2012	2013
% d'analyses non conformes	17%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2013

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,11	0,12
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	1,3	1,3

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2013

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	7,3	7,3
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2013

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,6	7,7
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	502,0	508,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	25,2	29,2
Turbidité	NFU	2	3	0	0,0	0,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,9	1,5
Aluminium	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Fer	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

Qualité de l'eau Synthèse 2013

Unité de gestion et d'exploitation
ADD.COMM. DE BLOIS SUR SEILLE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé
Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2013 sur les unités de distribution

BLOIS SUR SEILLE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2013 :

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore satisfaisants, pouvant permettre une bonne désinfection de l'eau.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure)

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Préfecture du Jura

39-2016-06-20-007

AP Jura4Pattes 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

JURA 4 PATTES

Raid multisports

9 et 10 juillet 2016

Arrêté n° : DSC-CAB - 2016 06 20 - 007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par M. **Hubert MAITREJEAN**, Président de l'association « Jurazimut » dont le siège se situe 22 rue Baronne Delort à Champagnole (39300), en vue d'organiser un raid multisports dénommé "JURA 4 PATTES " les 9 et 10 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet

effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable d'une partie des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis des maires des communes de Entre-Deux-Monts, Fort du Plasne, Foncine le Bas, Fraroz, Doye, Mournans-Charbonny, Les Nans, Le Latet, Le Pasquier ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Hubert MAITREJEAN, Président de l'association « Jurazimut » dont le siège se situe 22 rue Baronne Delort à Champagnole (39300), est autorisé à organiser un raid multisports dénommé "JURA 4 PATTES", du samedi 9 juillet 2016 à 11h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2016 à 18h00.

Ce raid multisports est composé des épreuves suivantes : course à pied, VTT, orientation, canoë, bike&run, montée impossible, tir à l'arc, sarbacane et canyoning.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par les règlements des Fédération concernées par la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au strict respect du code de la route par les participants et des consignes de sécurité édictées par l'organisateur pour les participants ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- **porter une attention particulière à la traversée à deux reprises le 10 juillet 2016, de la RD 21 (commune de Saint Germain en Montagne) ;**
- respecter et faire respecter les dispositions du code de la route dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique ;
- mettre, effectivement en place et **en nombre suffisant**, des signaleurs aux endroits dangereux et notamment à toutes les traversées de route ;
- prévoir si nécessaire la prise d'arrêtés de circulation avec les gestionnaires des réseaux routiers concernés notamment pour sécuriser l'accès des spectateurs et des secours au site (points de départ et d'arrivée) ;

- donner un maximum d'information aux usagers afin de les prévenir des perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours l'organisateur devra :

- faire appel, exclusivement, au centre 15 pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

Les parcours traversent des zones classées Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « APPB » (Corniches calcaires du Jura, protection des biotopes à Grand Tétras) et des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 (voir cartes en annexe).

Sur les zones APPB : parcours GRO-MAGNON, épreuves 3-9/10, l'organisateur devra :

- veiller à restreindre le public et à limiter le bruit, afin de diminuer le dérangement des espèces ;
- prendre en compte les dispositions réglementaires des arrêtés de protection de biotope (pour lire ces arrêtés, voir le site de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ou la préfecture ou la DDT) et notamment celles concernant l'arrêté de protection de biotope du Grand Tétras qui prévoit à son article 8 bis que : **« sur l'ensemble des zones de protection, tout balisage de nouvel itinéraire de randonnée est soumis à autorisation préfectorale, après avis du comité de gestion »**. Cette disposition s'applique même pour un balisage temporaire ;
- **ne pas faire d'aménagement ou d'entretien de chemin non balisé sur la zone en APPB de la Haute Joux (surtout entre la balise numéro 3 et 7). Il évitera également le balisage sur les zones de présence sensible, régulière et irrégulière du Grand Tétras**
- placer, pour la course d'orientation, des balises le long des chemins ou sentiers existants, afin que les coureurs et les VTTistes empruntent exclusivement ces derniers.

Sur les zones ZNIEFF de type 1, l'organisateur devra :

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés.

De plus, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (Association communales de chasse agréées) et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de la manifestation ;
- retirer impérativement l'ensemble du balisage après le passage des coureurs ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard, le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien ou non de la manifestation.

Article 12 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 13 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

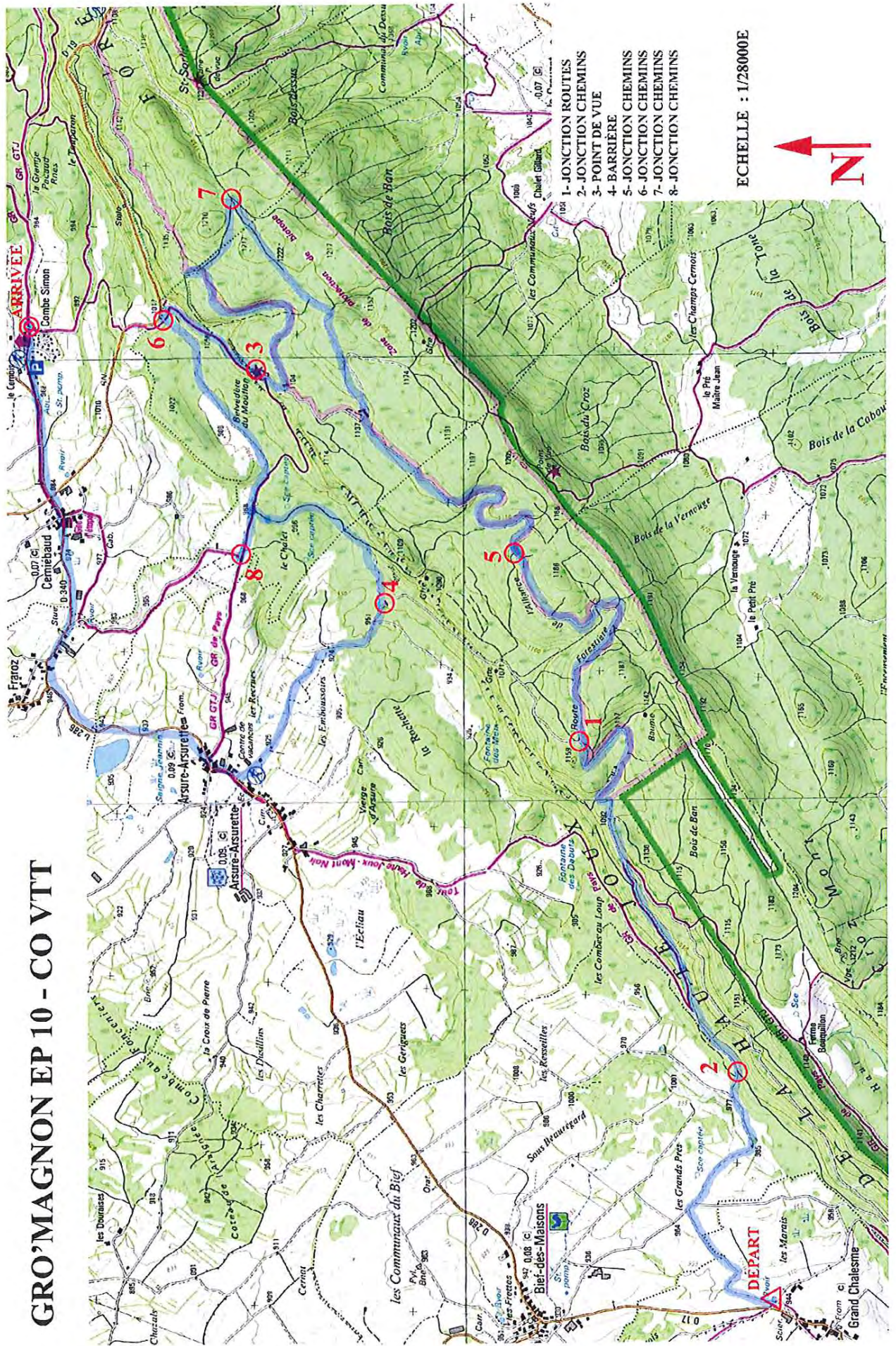
Fait à Lons-le-Saunier, le 20 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

GRO'MAGNON EP 10 - CO VTT





**L'AIN A L'AVAL DE
BOURG-DE-SIROD**

ZNIEFF n° : 00000394

Numéro SPN : 430020127

Surface : 97,48 ha

Altitude : 522 - 749 m

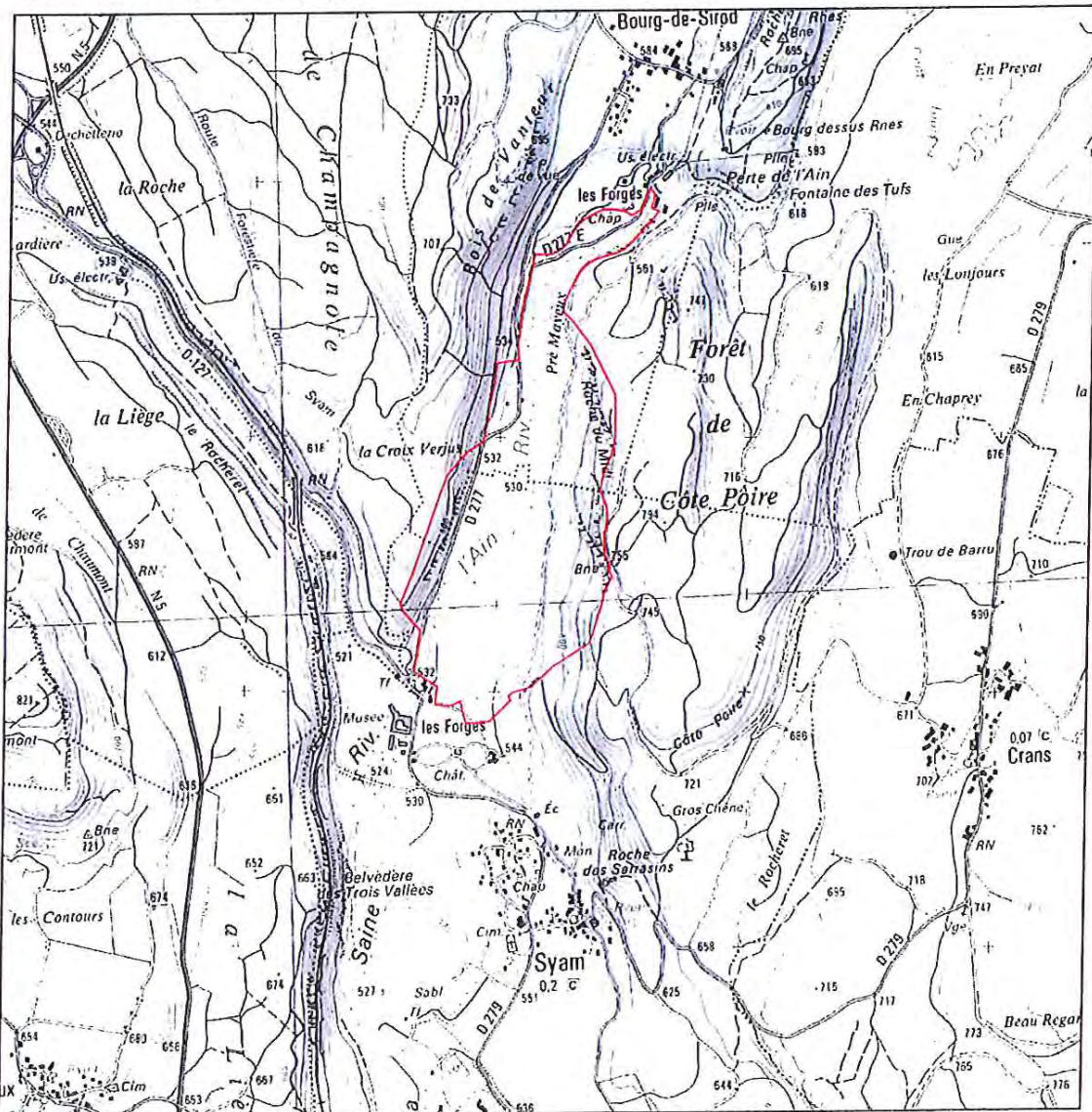
Année de description : 01/01/1995

Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 11/12/2014

Validation MNHN : 06/02/2015

Communes : Bourg-de-Sirod, Syam



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



Échelle



© IGN SCAN25 2014

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



VALLÉE SUPÉRIEURE DE
L'ANGILLON
1 / 2

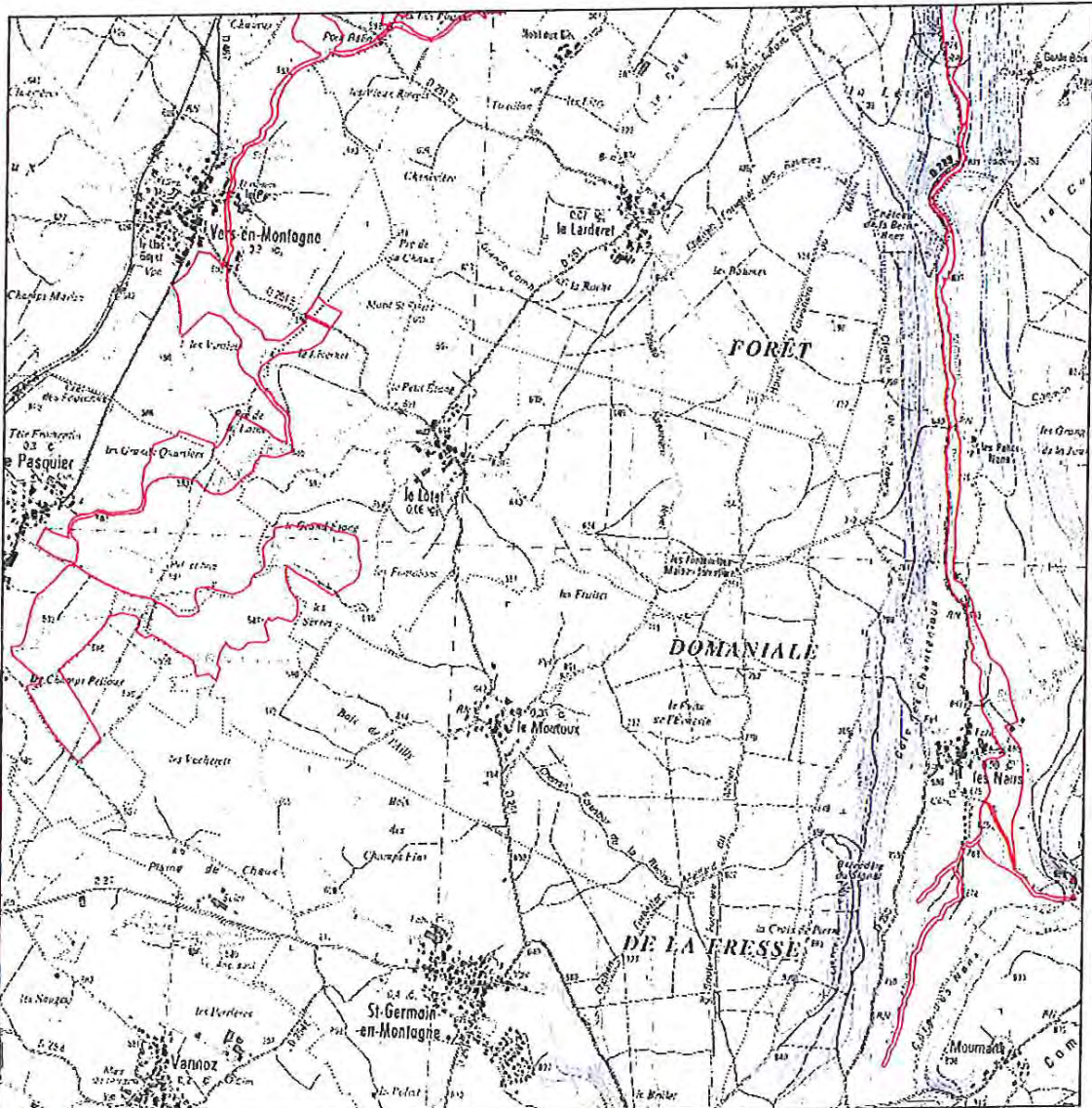
ZNIEFF n° : 00000043
Numéro SPN : 430002219
Surface : 343,63 ha
Altitude : 581 - 733 m

Année de description : 01/01/1985
Année de mise à jour : 01/02/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

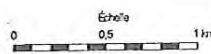
Communes : voir la liste dans la fiche correspondante



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**VALLÉE SUPÉRIEURE DE
L'ANGILLON**
2 / 2

ZNIEFF n° : 00000043

Surface : 343,63 ha

Altitude : 581 - 733 m

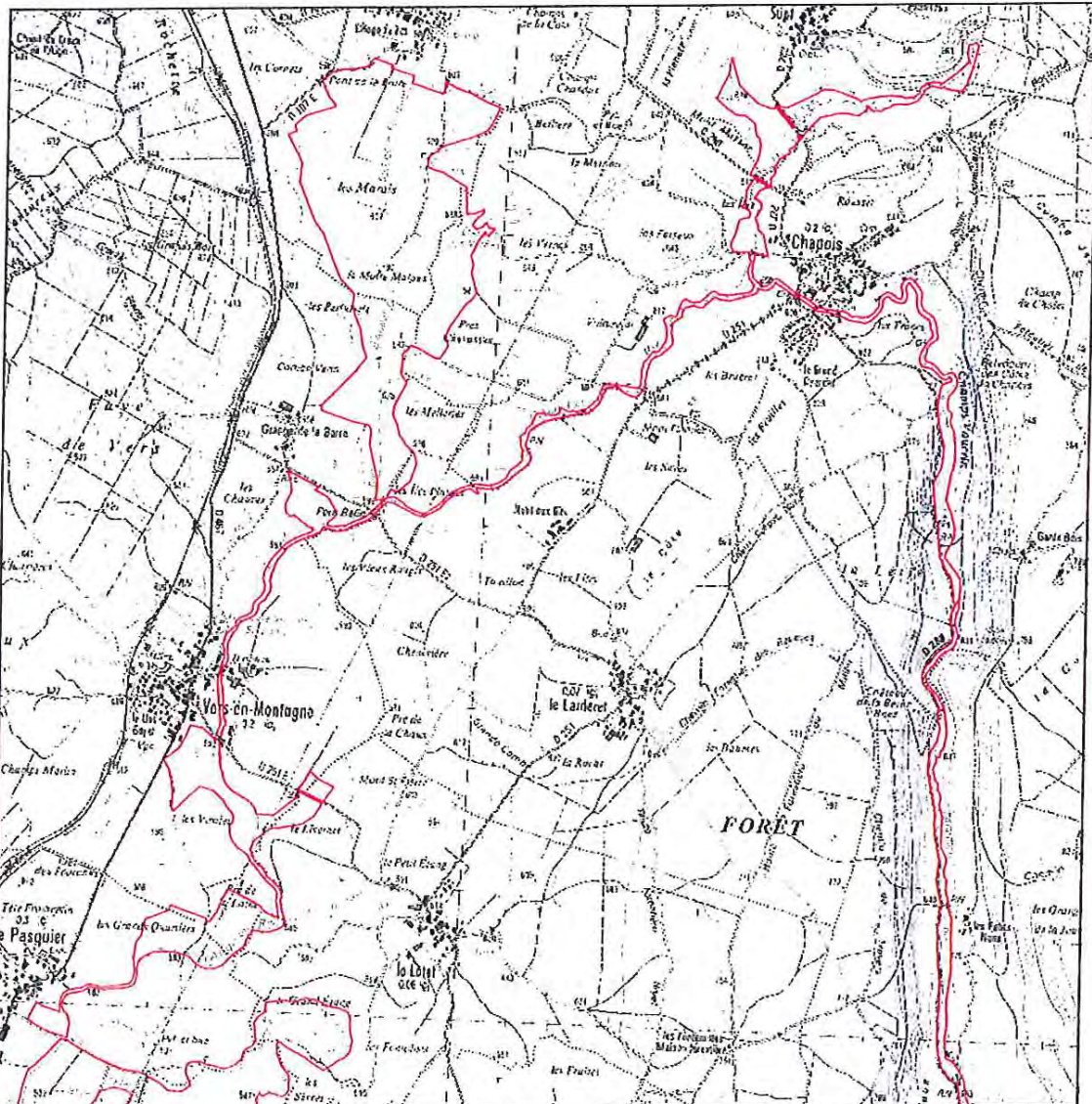
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/02/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

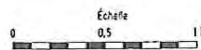
Communes : voir la liste dans la fiche correspondante



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

ZNIEFF n° : 00000749

Numéro SPN : 430020505

Surface : 13,27 ha

Altitude : 715 - 766 m

Année de description : 01/01/2008

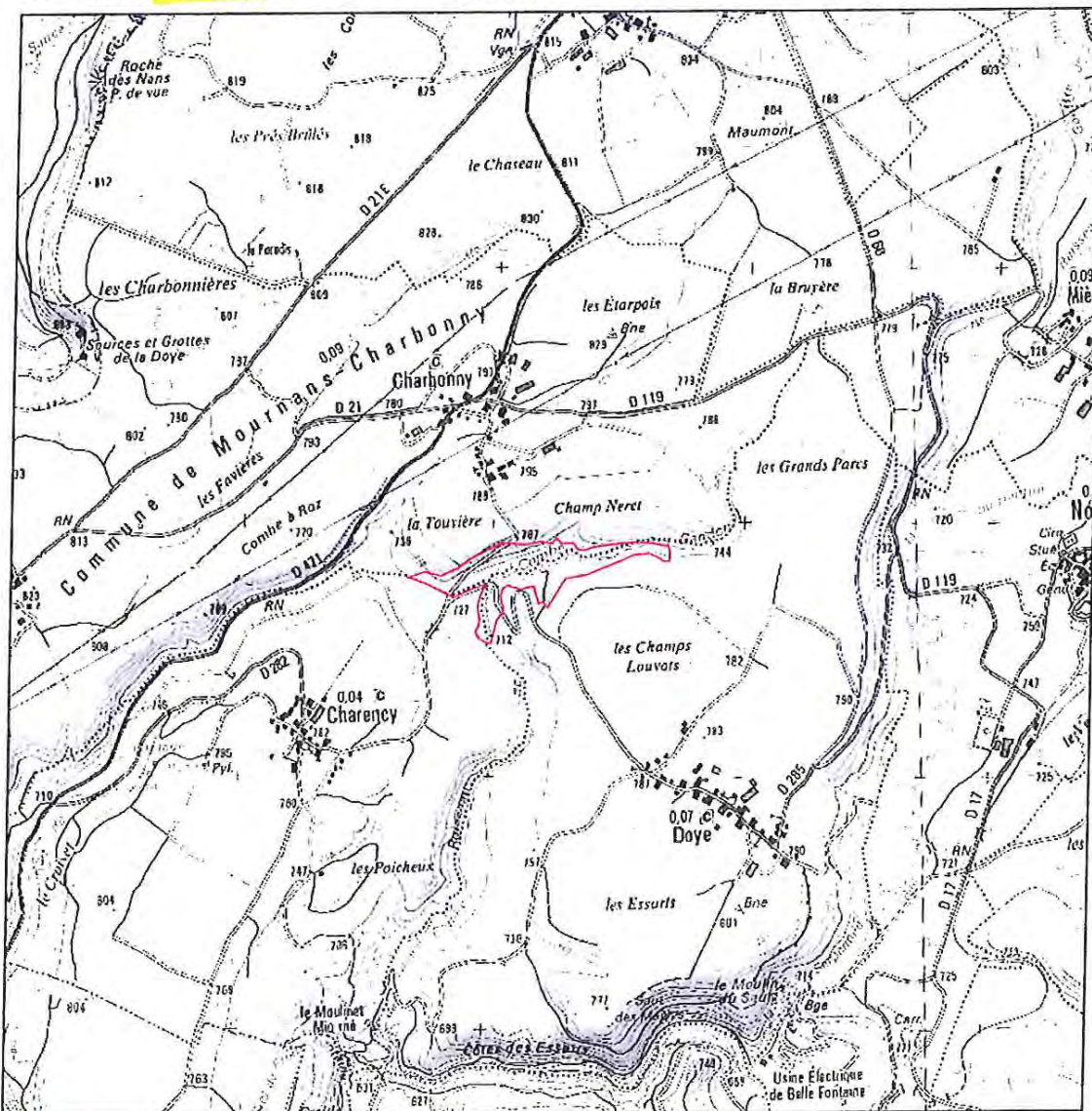
Année de mise à jour : 01/09/2010

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013



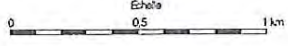
Communes : **Charency**, Doye, Mournans-Charbonny



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

**LAC À LA DAME ET MONT
À LA CHÈVRE**

ZNIEFF n° : 00470009
Numéro SPN : 430002242
Surface : 41,95 ha
Altitude : 877 - 929 m

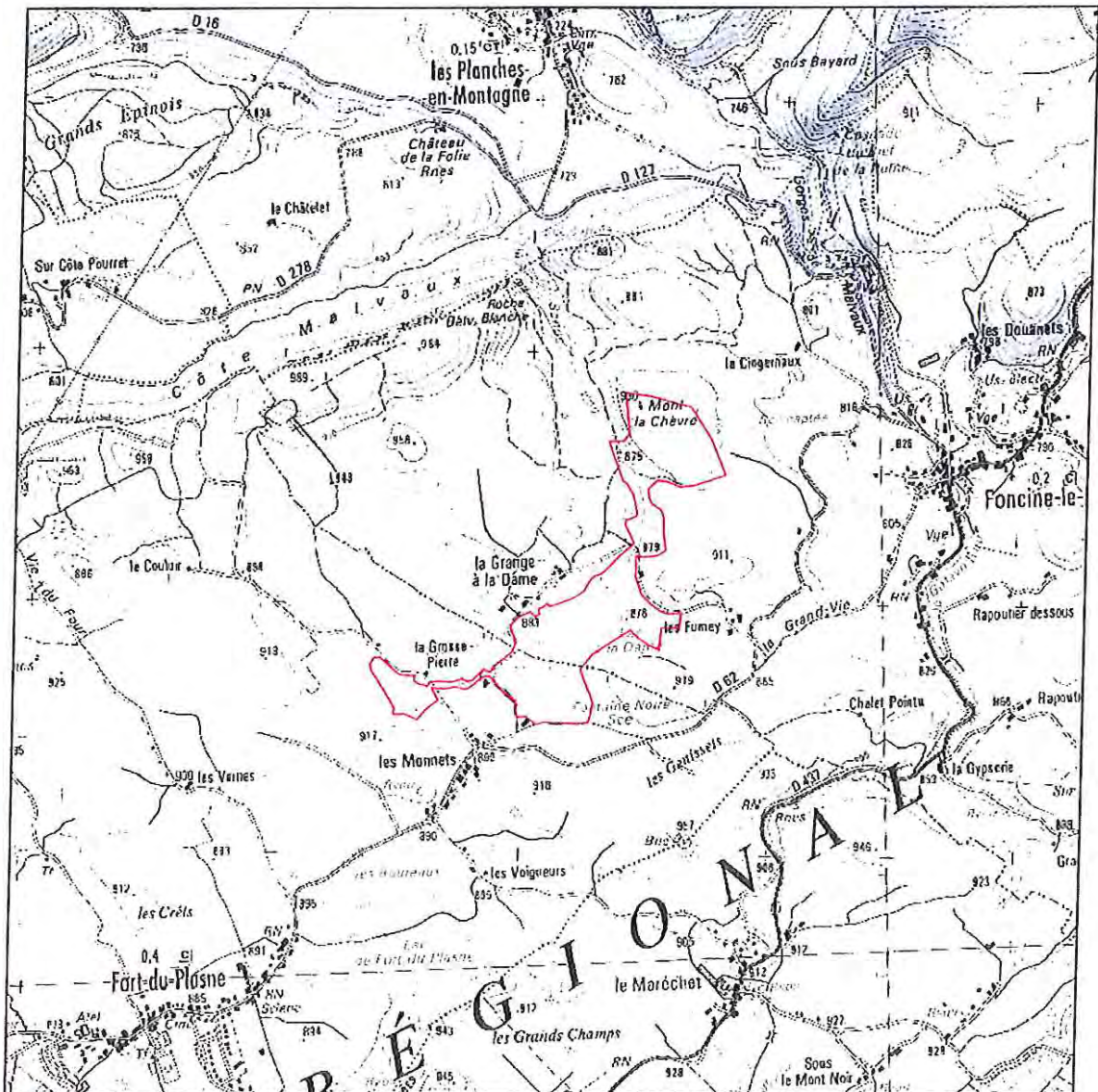
Année de description : 01/01/1984
Année de mise à jour : 01/01/2010

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013



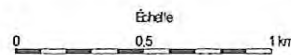
Communes : Foncine-le-Bas, Fort-du-Plasne



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tél : 03 81 21 67 00



MASSIF DE LA HAUTE JOUX

Protection des biotopes à grand tétras

Doubs

Jura

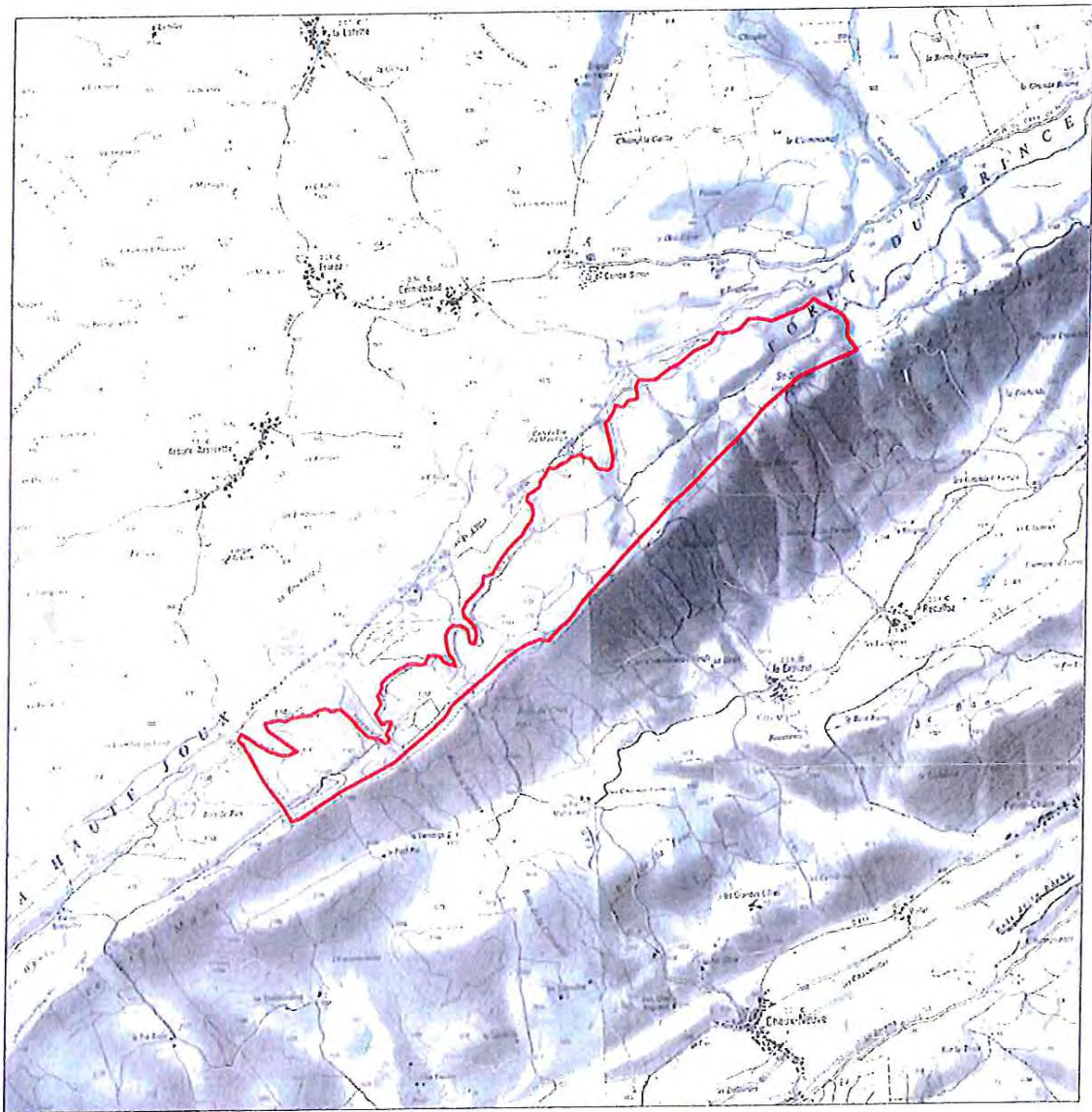
Surface : 376.39 ha

Altitude : 1080 - 1232 m

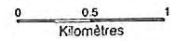
Arrêté du 14/04/1992

Communes : Arsure-Arsurette, Cerniébaud, Le Couzet, Foncine-le-Haut, Fraroz, Les Pontets

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE



— périmètre du site



DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr



FORÊT DU PARADIS

Protection de biotope

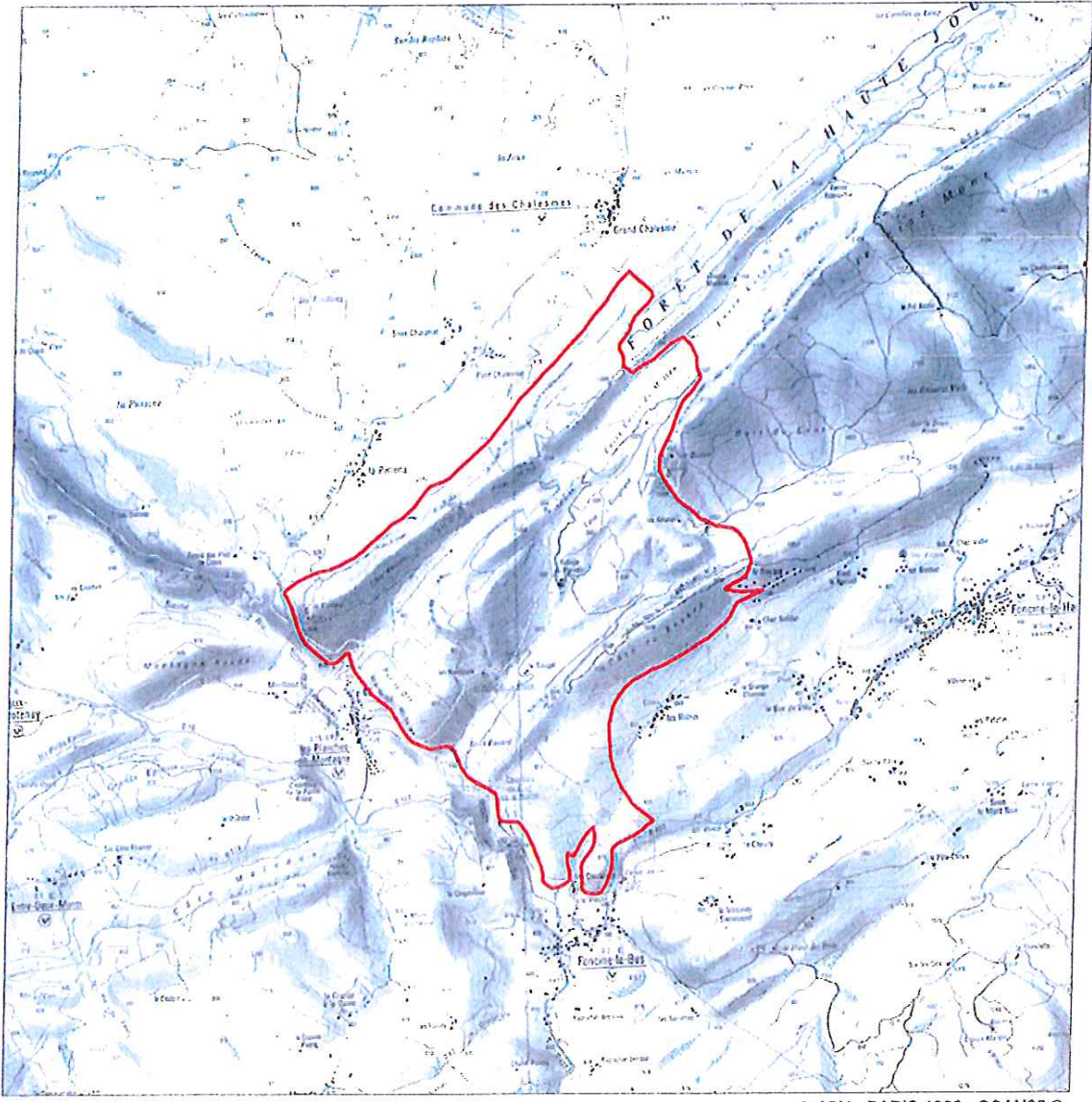
Surface : 827.19 ha

Altitude : 696 - 1112 m

Arrêté du 10/02/1986

Communes : Les Chalesmes, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Les Planches-en-Montagne

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ©



— périmètre du site

0 0,5 1
Kilomètres

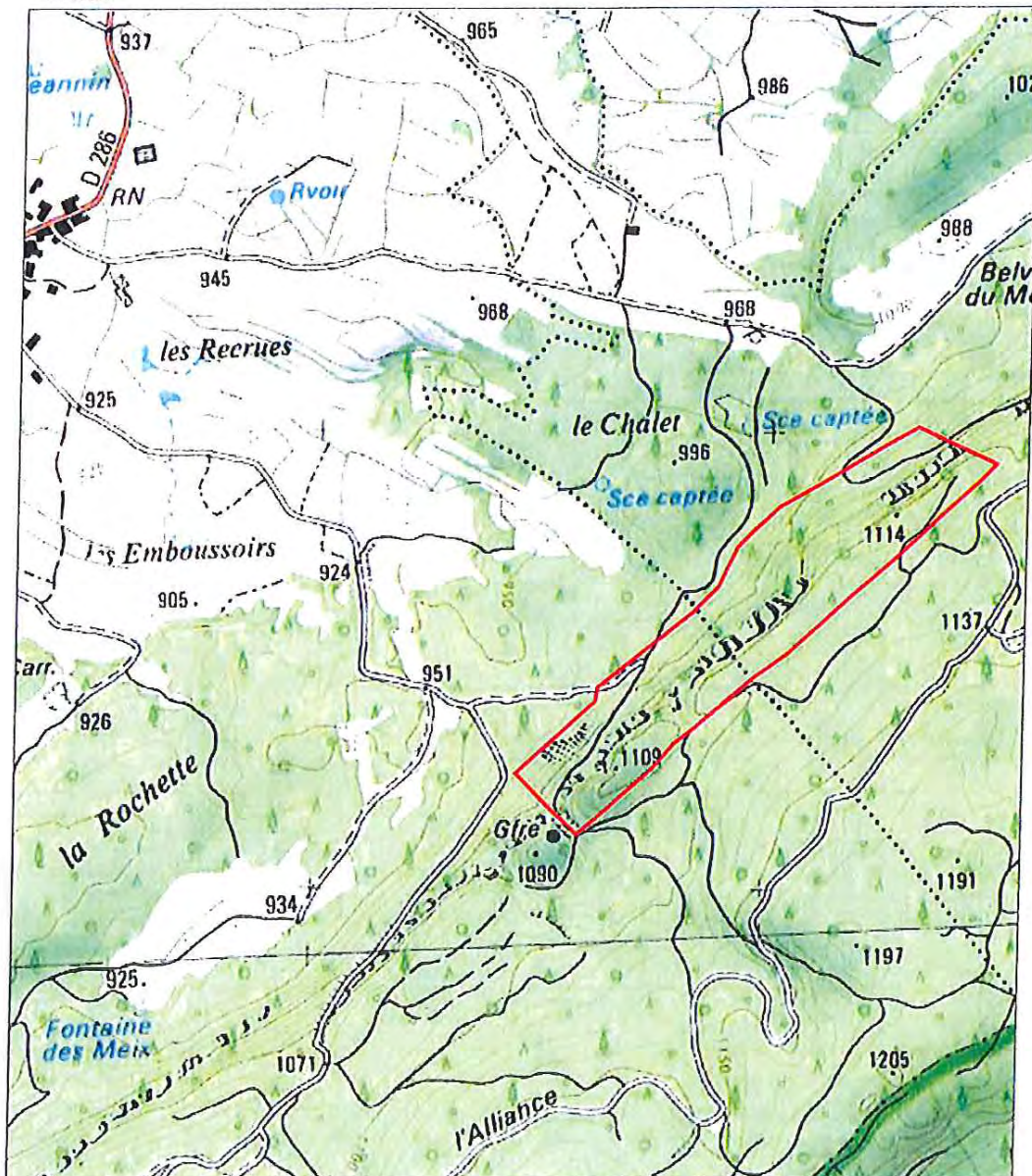
DIREN de Franche-Comté 5, rue du Général Sarrail BP 137, 25014 Besançon CEDEX Tél. 03.81.61.53.33 diren@franche-comte.environnement.gouv.fr

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura**

Site n° 22 : La Barroche

Communes : Arsure-Arsurette,
Fraroz

Surface : 25,31 ha



— Contour de l'APPB



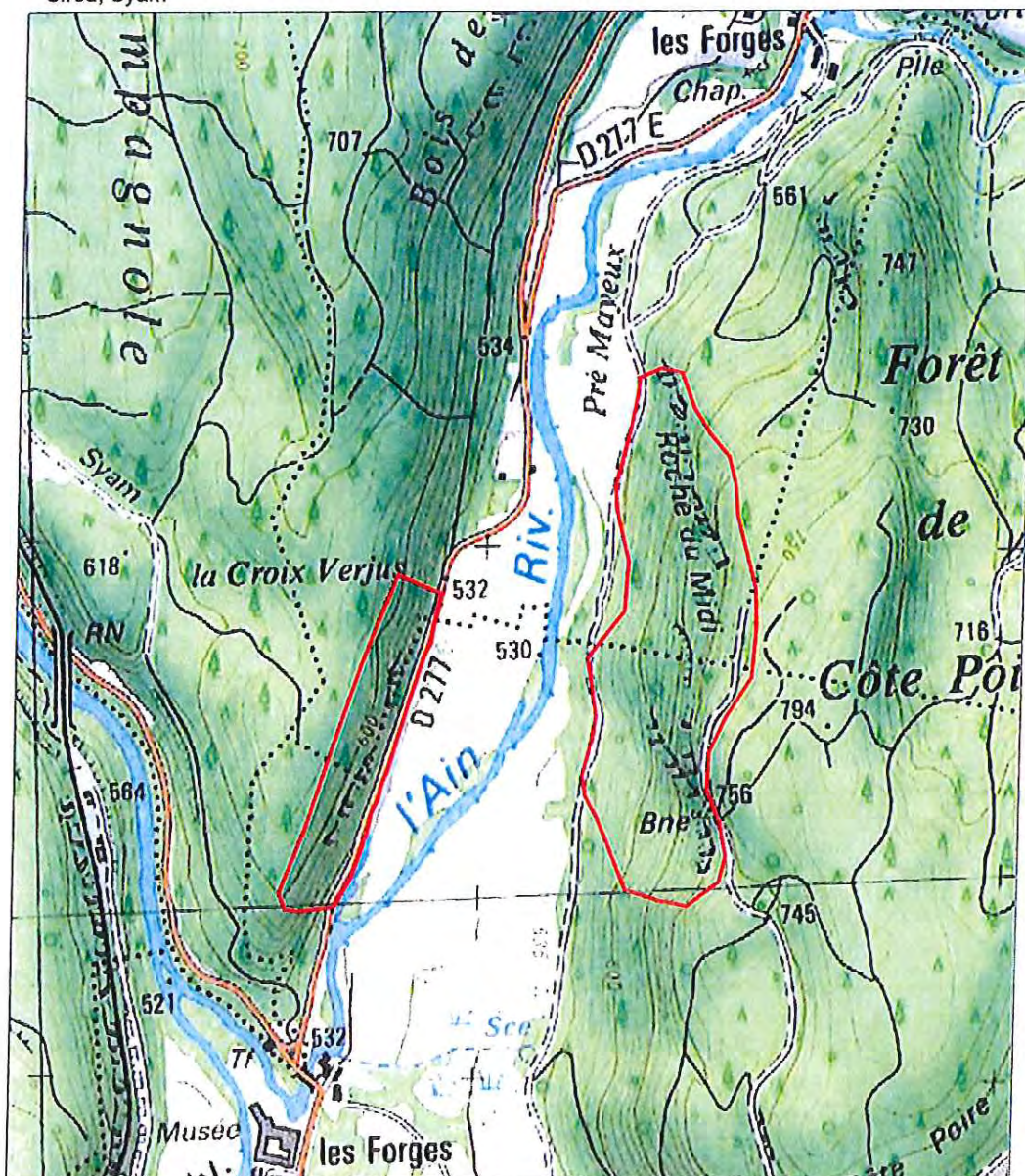
© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura**

Site n° 17 : Roche du Midi

Communes : Bourg-de-Sirod,
Sirod, Syam

Surface : 29,08 ha



— Contour de l'APPB



0 100 200 300 400 500 m
mètres

© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : JURA 4 PATTES

Date : SAMEDI 09 ET DIMANCHE 10 JUILLET 2016

Lieu : CHAMPAGNOLE

Horaires : DU SAMEDI 09 JUILLET A 11H00 AU DIMANCHE 10 JUILLET 18H00

Téléphone sur le site : 06.89.05.19.41

Organisateur :
Association : JURAZIMUT

Nom – Prénom du responsable du dossier : Hubert Maitrejean

Adresse : 22 Rue Baronne Delort - 39300 CHAMPAGNOLE

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
SANCERNE Olivier	30/11/1970 Champagnole	900739200642	4 rue de la Chapelle, 39300 Champagnole
VASALLUCCI Marc	31/08/1962 Champagnole	800639200015	4 rue Tilleuls, 39130 Marigny
BANHEGYI Jérôme	15/06/1971 Bourg-en-Bresse	891139200059	13 rue Anne Franck, 39300 Champagnole
MENETRIER Bertrand	27/12/1966 Champagnole	840939200322	12 chemin de la plaine, 3900 Champagnole
TIROT (THOMAS) Brigitte	26/09/1948 Paris 14ème	790491202460	La Parisière, 50450 Gavray
THOMAS Jean	15/09/1946 Nanterre	26653	La Parisière, 50450 Gavray
BARBIER (MOUTENET) Dominique	16/03/1956 Nancy	283 225	Route de Champagnole, 39300 Les Nans
MOUTENET Joel	16/07/1954 Champagnole	132 865	Route de Champagnole, 39300 Les Nans
MAITREJEAN Hubert	17/06/1964 Champagnole	800639200013	31 grande rue 39300 LE PASQUIER

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

08 mai 2016

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-06-24-001

AP UTTJ 14 au 16 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

UN TOUR EN TERRE DU JURA
Course pédestre

14, 15 et 16 juillet 2016

Arrêté n° : DSC-CA B-2016 06 24-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande formulée par Monsieur Samuel VERNEREY, Président de l'association « Un Tour en Terre du Jura (UTTJ) » située Maison des Associations à Saint-Claude (39000), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Un Tour en Terre du Jura" **les 14, 15 et 16 juillet 2016.**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis des communes suivantes : Les Molunes, La Pesse et Coyrière ;

VU l'avis du préfet de l'Ain ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Samuel VERNEREY, Président de l'association « Un Tour en Terre du Jura (UTTJ) » située Maison des Associations à Saint-Claude (39000), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Un Tour en Terre du Jura » les 14, 15 et 16 juillet 2016 de 18h00 à 21h00 le 14 juillet 2016, de 07h00 à 21h00 le 15 juillet 2016 et de 07h00 à 17h00 le 16 juillet 2016 ;

Cette manifestation est composée de deux courses compétitives :

- l'UTTJ intégrale (course en solo)
- l'UTTJ relais (course à 2)

et se réalise en 3 étapes :

- le prologue du 14 juillet 2016
- l'étape 1 du 15 juillet 2016
- l'étape 2 du 16 juillet 2016

Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 08 47 41 87

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de secours et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au respect du code de la route par les participants ;
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant notamment aux traversées de route ;
- prévoir si besoin, des arrêtés de circulation et de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés, interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours) ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation le long de l'itinéraire et ne gêne pas les coureurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;
- **effectuer à minima un essai de liaison et faire connaître les zones non couvertes aux différents acteurs de l'organisation ;**

► **Dans le département de l'Ain :**

- prévoir la mise en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course, des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC d'organisation et des secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au centre 15 exclusivement pour l'évacuation d'éventuels blessés ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, il s'assurera que tous les points du site soient couverts ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- rappeler et faire respecter aux participants les préconisations énumérées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 qui était jointe au dossier de demande d'autorisation ;

Le parcours traversant ou étant à proximité de zones de protection ou de connaissance (ZNIEFF de type 1, Natura 2000 et APPB « Corniches calcaires » (voir cartes jointes) : les organisateurs pourraient :

- donner des consignes environnementales en amont de la manifestation (en forêt : éviter les ornières où des batraciens peuvent être présents – balisage ;
- faire respecter les zones de silence ou « single track » notamment dans les zones à présence régulière du grand tétras (secteur La Pesse / Bellecombe) ;
- signaler comme zone « single track », le parcours de l'étape 2 lorsqu'il traverse un milieu de corniche étroite sur toute sa longueur au Crêt Giraud, en bordure de la forêt du Frenois ;
- demander aux concurrents de rester sur les sentiers balisés (de manière générale) ;
- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements durant la course et après la course ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- veiller à informer les ACCA/AICA ou les sociétés de chasse concernées, du déroulement de la manifestation ;

Pour les années à venir, les parcours traversant des zones à enjeux (Natura 2000, habitats naturels, ...), les organisateurs devront prendre l'attache de la DREAL pour une éventuelle dérogation « espèces protégées ».

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : Le dossier et les cartes y afférent sont consultables à la préfecture du Jura.

Article 13 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le préfet de l'Ain, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



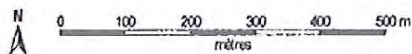
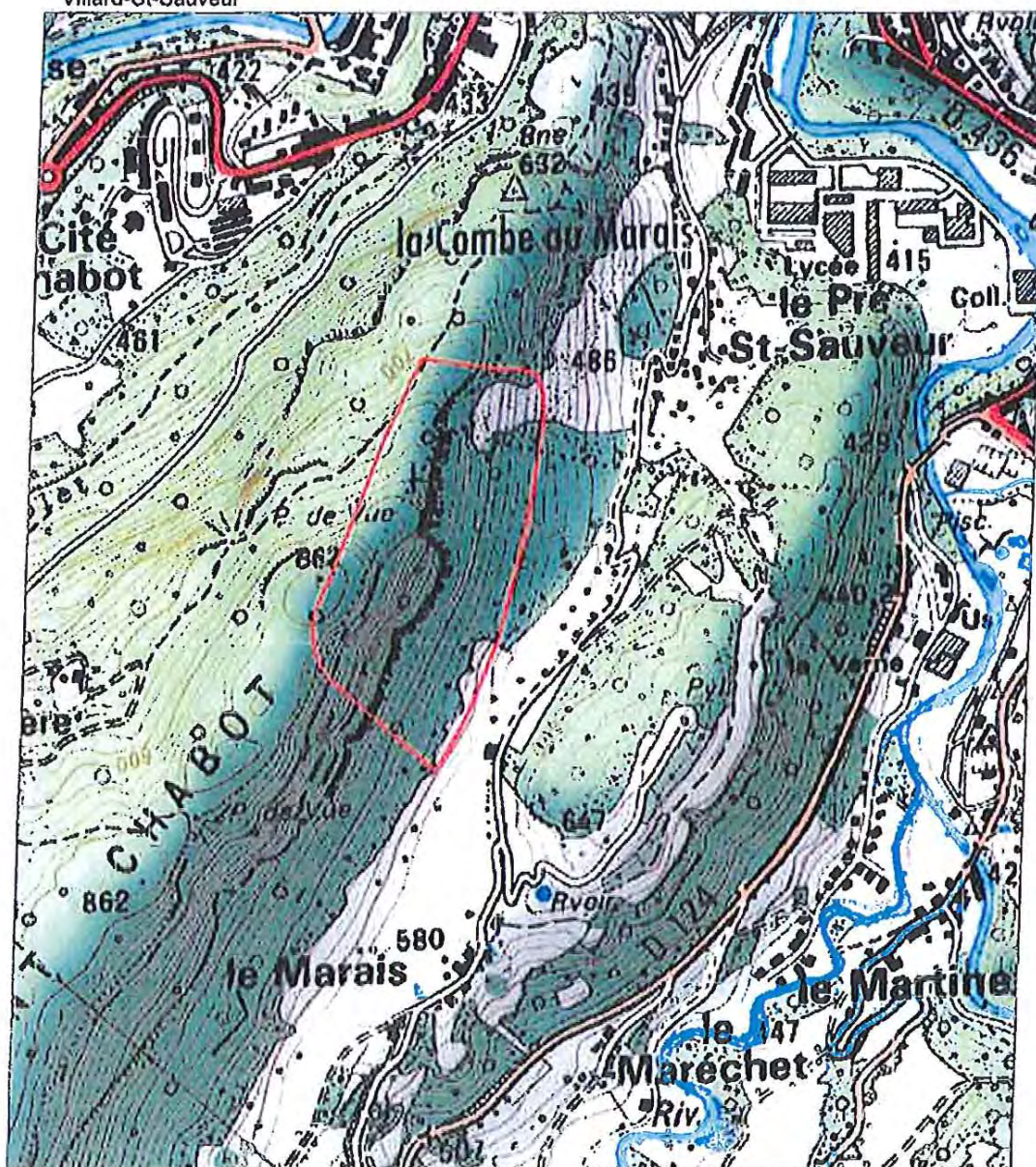
Arnaud GILLET

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 54 : Le Mont Chabot

Communes : St-Claude,
Villard-St-Sauveur

Surface : 15,22 ha



— Contour de l'APPB

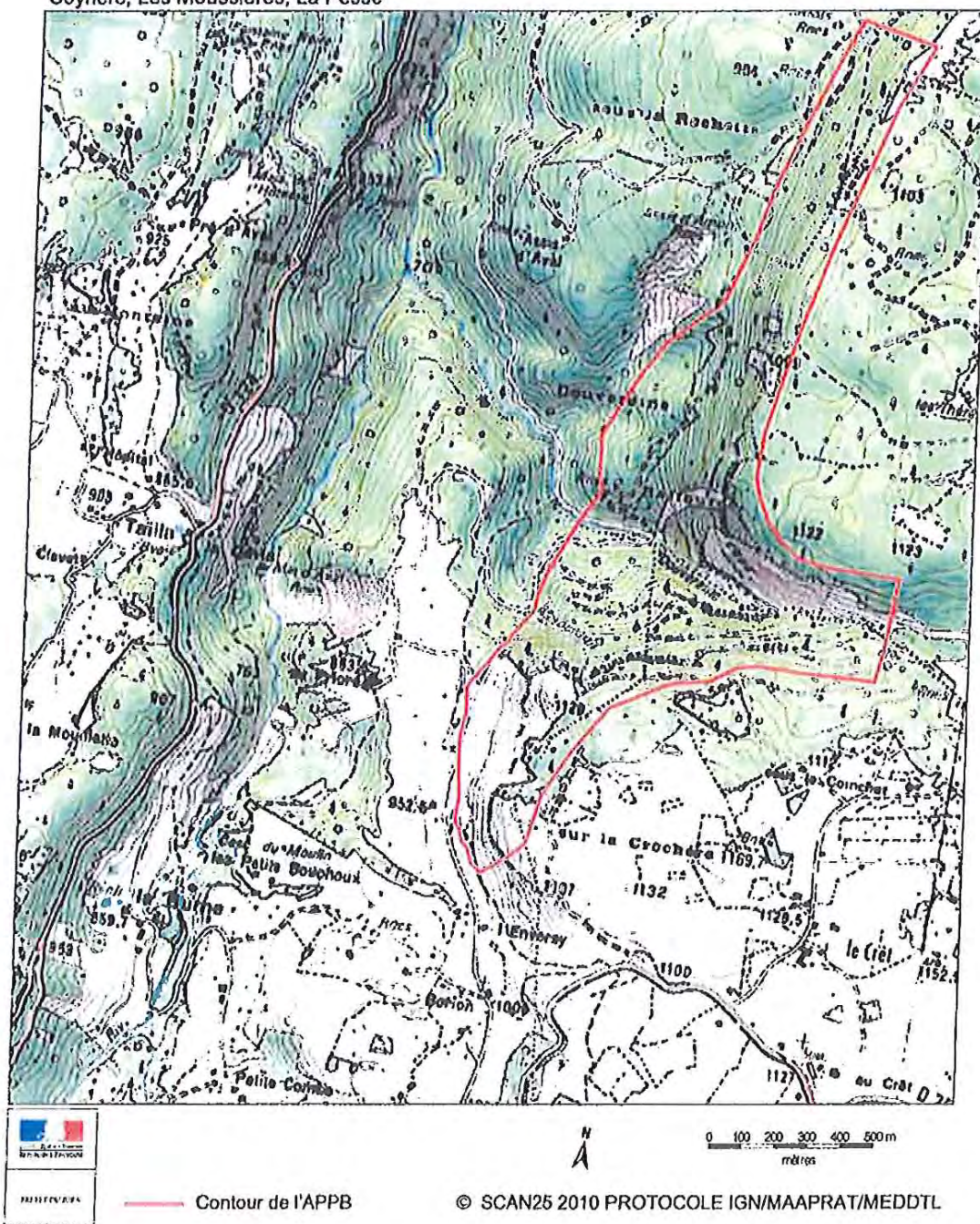
© BD PARCELLAIRE 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 59 : Le Merdasson

Communes : Les Bouchoux, Coiserette,
Coyrière, Les Moussières, La Pesse

Surface : 115,01 ha

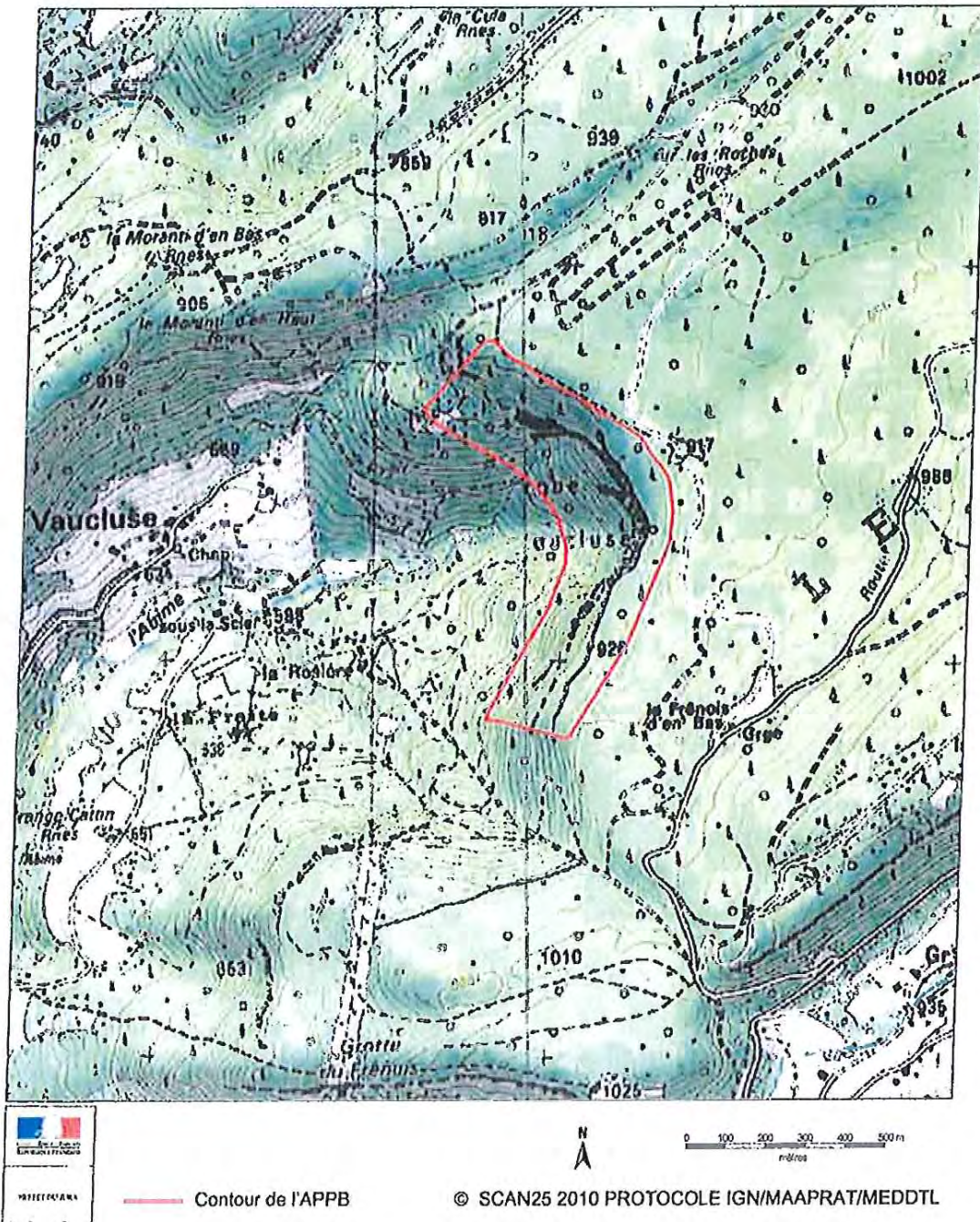


Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 48 : Falaises de Vacluse (Cirque de l'Abîme)

Commune : Saint-Claude

Surface : 27,50 ha



Arrêté préfectoral de protection de biotope
des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 52 : Le Plan d'Acier

Communes : Avignon-lès-St-Claude, St-Claude

Surface : 49,73 ha

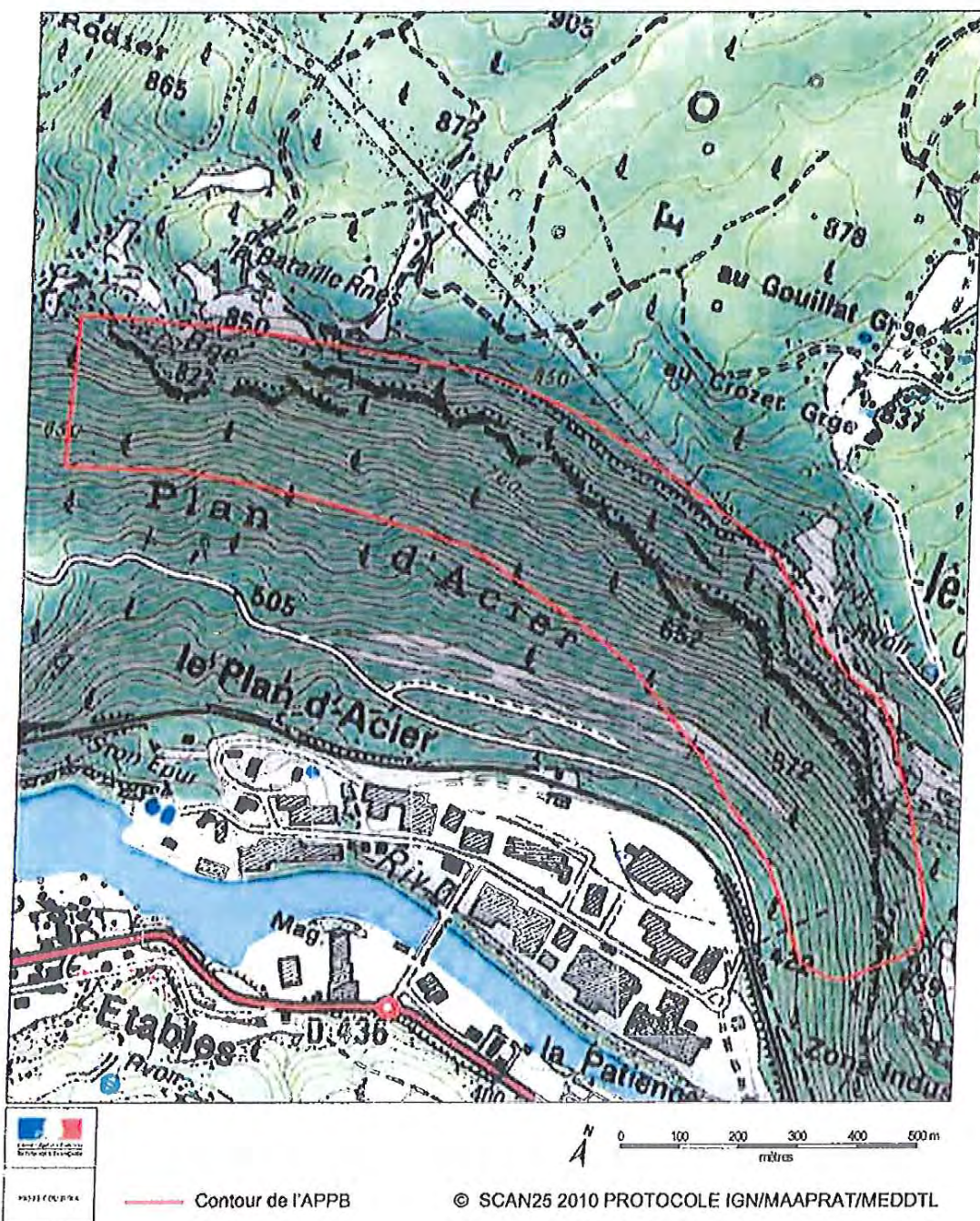


Schéma d'organisation des secours

L'organisation des secours est la même pour les deux courses, le parcours étant le même pour l'intégrale et le relais.

Jedi 14 juillet 2016

Dispositif de secours mobile :

Ponthoux 8° km

Avignon les St Claude : 3° et 11° km

St Claude place 9 avril : 14° km : arrivée prologue : PC course et poste de secours fixe

Vendredi 15 juillet 2016

Dispositif de secours mobile :

La Gaieté : 9° km

Les Moussière : 18° km

Borne au Lion : 30° km et 34° km

Haut des Bouchoux : 42° km

Coyrière : 49° km

La Gaieté : 53° km

St Claude place 9 avril : 62° km : arrivée journée 1 : PC course et poste de secours fixe

Samedi 16 juillet 2015

Dispositif de secours mobile :

Noire Combe : 7° km

Saint Claude place 9 avril 14° km

Abîme : 22° km

La Main Morte : 32° km

Serger : 38° km

Saint Claude place 9 avril : 44° km : arrivée journée 2 : PC course et poste de secours fixe

Liaison avec moyens radio CRF sur la totalité des parcours pour l'ensemble des acteurs de la sécurité

Liaison en téléphonie mobile possible également

Aucune zone blanche concernant les liaisons radio

Répartition des responsabilités :

Directeur de course : VERNEREY Samuel
3850 route de la Vie Neuve 39310 SEPTMONCEL
Tel : 06 71 38 10 98 ; mail : samvernerey@orange.fr

Responsable sécurité : HUMBERT Lucas
rue Christin 39200 SAINT CLAUDE
Tel : 06 16 38 02 13 ; mail : humbert.lucas@yahoo.fr

Responsable des secours : LORGE Romain
Croix-Rouge Française, Unité locale du Haut-Jura
11 rue Lacuzon 39200 Saint Claude
Tel: 03.84.45.13.15, Gsm: 06.08.47.41.87 ; mail : romain.lorge@croix-rouge.fr

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : UTTJ

Date : 14-16 juillet 2016

Lieu : St Claude

Horaires : 7h-21h

Téléphone sur le site : 06 71 38 10 98

Organisateur : UTTJ
Association :

Nom - Prénom du responsable du dossier : VERNEREY Samuel P

Adresse : La Vie Neuve 39310 SEPTMONCEL

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
VERNEREY Samuel	27/02/69 Besançon	87025110326 Mamoudzou	39310 Septmoncel
BOUILLOT Daniel	23/12/50 St Claude	115649 Jura	39000 Lons
FAVIER Frédérique	22/7/67 Oyonnax	850301200548 Jura	39320 Aignon/St Cl de
BLANC Claude	8/5/51 St Claude	123 792 Jura	39310 Septmoncel
BLANC Elisabeth	11/5/53 Besançon	254 247 Jura	39310 Septmoncel
HERMET François	27/07/63 St Claude	790739 200147 Jura	39370 LA PESSE
POCHET François	24/9/68 Lons	890438 20057 Jura	39370 LA PESSE
MAIRE Annie Lyse	27/6/73 St Claude	940439 200218 Jura	39. Les Rousses
BOURGAT Sandrine	19/2/73 St Claude	910139 200286 Jura	39200 Villard St Sauveur

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

12/4/2016



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : UTTJ

Date : 14 → 16 juillet 2016

Lieu : St Claude

Horaires : 7h - 21h

Téléphone sur le site : 06 71 38 10 98

Organisateur :

Association : UTTJ

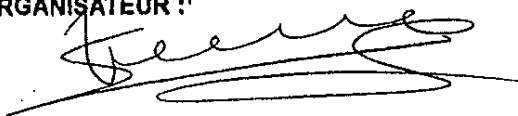
Nom - Prénom du responsable du dossier : VERNEREY Samuel P

Adresse : La Vie Neuve 39310 SEPTMONCEL

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
SIBERCHLOT Xavier	27/6/72 St Claude	9004 39 200615 Jura	39200 VILLARD ST SAUVEUR
GOUJON Maryse	8/8/45 St Claude	89 512 Jura	39200 CHAUMONT
GOUJON Jean Paul	8/4/43 St Claude	888 46 Jura	39200 CHAUMONT
MERHET Philippe	4/10/64 St Claude	82 09 39 200 147 Jura	LATJOUX 39310
MERHET Lucien	12/6/86 St Claude	21039200102	LATJOUX 39310
PERRIER Alain	20/3/61	810739200255 Jura	LA PESSE 39370
LOZENEANO Anne	27/01/71 Pontoise	22 304 Jura	LA PESSE 39370
DURIF Jael	13/11/41 St Claude	70 853 Isere	39310 SEPTMONCEL
GRENARD Regine	3/9/53	133 230 Jura	39370 LA PESSE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

12/4/2016



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **UTTJ**

Date : **14 → 16 juillet 2016**

Lieu : **St Claude**

Horaires : **7h - 21h**

Téléphone sur le site : **06 71 38 10 98**

Organisateur :

Association : **UTTJ**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **VERNEREV Samuel**

Adresse : **La Vie Neuve 39310 SEPTMONCEL**

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FAVIER Sean Claude	17/9/40 Nantua	90056 Jura	01810 Montagnat
FAVIER Monique	13/8/45 Boeing	132321 Jura	//
CHAMPAGNE Celine	21/7/75 Reims	950508100289 Chateaufort	39310 Septmoncel
CHEVASSUS Bruno	18/5/53 St Claude	230144 Jura	39310 Lajoux
SOL. ROLAND Jacques	6/7/47 Les Bouchoux	83607 Jura	39310 Septmoncel
ARBEZ Eleonore	21/1/56 clenove	770933200284 Jura	//
GAUTHIER Odette	5/1/42 St Claude	71309 Jura	//
GAUTHIER Maurice	27/11/38 St Claude	88960 Jura	//
QUICHON Jean Pierre	27/8/43 Champagnole	84663 Ain	//

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

12/11/2016



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **UTTJ**

Date : **14 -> 16 juillet 2016**

Lieu : **St Claude**

Horaires : **7h - 21h**

Téléphone sur le site : **06 71 38 10 98**

Organisateur : **UTTJ**
Association :

Nom - Prénom du responsable du dossier : **VERNEREY Samuel**

Adresse : **La Vie Neuve 39310 SEPTMONCEL**

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DURRAFFOURG Claude	1/12/41 Jura	70347	39310 Septmoncel
GREUSARD Jean	27/01/56	103710	39200 Velleud St Sauveur

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-06-20-006

APCoupeZoneSudStockCarBletterans2au3juillet2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

COUPE ZONE SUD DE STOCK CAR

Bureau du Cabinet

à

BLETTERANS

Du 2 au 3 juillet 2016

Arrêté n° : DSC, CAB. 2016 06 20 - 0004

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014090-0017 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de stock-car « La grande Tourgnolle » à Bletterans ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas MEDIGUE, Président de l'association « Stock cars club de Bletterans », en vue d'organiser une course automobile de stock cars dénommée « Stock Car Bangers » à Bletterans (39140), le 2 juillet 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'avis du maire de la commune de Bletterans ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Nicolas MEDIGUE, Président de l'association « Stock cars club de Bletterans » est autorisé à organiser une course de stock cars bangers à Bletterans dénommée « Coupe zone sud de Stock Car », le 2 juillet 2016 à partir de 17h00 le samedi jusqu'à 02h00 le dimanche 3 juillet 2016.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité et de secours édictées dans l'article de l'Annexe III-23 créé par arrêté du 28 février 2008, du code du sport,
- placer effectivement les commissaires prévus sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation,
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite à proximité de la piste,
- veiller à la sécurité de la circulation des piétons lors de l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci,
- prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (Maire ou Conseil Général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours),

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- veiller à la présence permanente des secouristes sur la piste.

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Par ailleurs : le site se situe dans le lit majeur de la SEILLE et à proximité de l'un de ses bras. Un minimum de précautions sera donc pris pour éviter tout départ d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Des mesures type chantier doivent être prises pour pallier à tout incident de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles sur :

- les aires de stationnement (fuites des véhicules, entretien, stockage des carburants et autres fluides...),
- sur la piste elle-même (prévoir un kit d'intervention hydrocarbures).

Article 3 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) ou un mail : pref-standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 7 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction .

Article 8 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 10 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le maire de Bletterans, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le chef du service Interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

COMMUNE DE BLETTERANS
ARRETE du MAIRE
Course de stock car - 2 et 3 juillet 2016 - parc des sports
Modification stationnement

Le Maire de la Commune de BLETTERANS,

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

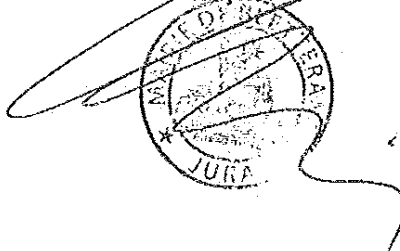
CONSIDERANT qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement des véhicules lors de la manifestation sportive du stock-car organisée au parc des sports, dans l'agglomération de Bletterans ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur une section comprise entre le Pont de la Tourniole et le terrain du stock-car côté gauche du chemin d'accès situé le long des terrains de football, pendant toute la durée de la manifestation sportive les 2 et 3 juillet 2016.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement restera autorisée mais réglementé par les organisateurs de la manifestation sur la droite du chemin d'accès et sans débordement sur celui-ci pour les besoins de stationnement uniquement liés à l'accueil des pilotes et des organisateurs. Cet espace sera matérialisé entre le Canal de la Foule et le chemin d'accès.
- ARTICLE 3 :** Le chemin d'accès desservant la manifestation sera réservé uniquement aux piétons sur la section comprise du pont de la Tourniole jusqu'aux abords de la piste.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire et le balisage nécessaire seront mis en place par les soins du service d'organisation de la manifestation.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** M. le Maire de Bletterans, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bletterans, le 6-JUIN 2016

Le Maire,
François PERRODIN



Préfecture du Jura

39-2016-06-21-002

**ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT des taxis
SUR L'AERODROME DE DOLE-TA VAUX**

*Autorisation pour les 39 taxis exploités dans les communes membres du Grand-Dole de stationner
en attente de clientèle à l'aérodrome de DOLE-TA VAUX*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau des usagers de la Route

**ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS
SUR L'AERODROME DE DOLE-TAUAUX**

ARRETE N° DRLP-BUR-201606210001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 213-1-4 et R. 282-2 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0001 du 30 décembre 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014071-0004 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petites remise réunie en formation plénière le 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser les modalités de desserte par les taxis de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de taxis autorisés à stationner à l'aérodrome de Dole-Tavaux est fixé à 39 (trente-neuf).

Article 2 : Seuls sont autorisés à desservir l'aérodrome les taxis qui sont rattachés, à la date de publication du présent arrêté, aux communes suivantes, membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir :

- Commune d'Abergement La Ronce : 1 taxi
- Commune d'Amange : 1 taxi
- Commune de Baverans : 1 taxi
- Commune de Biarne : 1 taxi
- Commune de Brevans : 1 taxi
- Commune de Champvans : 1 taxi
- Commune de Choisey : 3 taxis
- Commune de Damparis : 3 taxis
- Commune du Deschaux : 1 taxi
- Commune de Dole : 13 taxis
- Commune de Foucherans : 2 taxis
- Commune de Gevry : 1 taxi
- Commune de Parcey : 1 taxi
- Commune de Rochefort-sur-Nenon : 1 taxi
- Commune de Saint-Aubin : 2 taxis
- Commune de Sampans : 2 taxis
- Commune de Tavaux : 3 taxis
- Commune de Villette Les Dole : 1 taxi

Article 3 : Les taxis mentionnés à l'article 2, dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres, stationneront en attente de clientèle, les uns derrière les autres et dans la limite des places disponibles, sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, le dispositif répéteur lumineux doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

En aucun cas, la mention « aéroport » ne peut être indiquée sur le lumineux.

Article 5 : Les taxis qui seront créés sur les communes susmentionnées, en plus du contingent existant et après la publication du présent arrêté, ne seront pas autorisés à desservir l'aérodrome « en attente de clientèle ».

Indépendamment de l'alinéa précédent, le nombre de taxis autorisés à stationner à l'aérodrome peut être modifié par le préfet en fonction de l'évolution des besoins, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 6 : les taxis rattachés aux autres communes que celles énumérées à l'article 2 devront stationner, dans les conditions fixées par l'article D. 3120-3 du code des transports, sur les emplacements dits « dépose-minute » prévus à cet effet, pour déposer ou prendre en charge les clients ayant effectué une réservation préalable.

Article 7 : les titulaires des autorisations de stationnement mentionnées à l'article 2 devront immédiatement porter à la connaissance du préfet :

- le changement de véhicule ;
- l'arrêt durable ou définitif de leur activité ;
- toute demande de présentation d'un successeur ;
- la décision de recourir, soit à la location simple (autorisée jusqu'au 31 décembre 2016), soit à la location-gérance (à compter du 1^{er} janvier 2017).

Article 8 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par les professionnels taxi aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Maires des communes d'Abergement La Ronce, Amange, Baverans, Biarne, Brevans, Champvans, Choisey, Damparis, Le Deschaux, Dole, Foucherans, Gevry, Parcey, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villette Les Dole, Monsieur le Directeur de l'aérodrome de Dole-Tavaux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 21 juin 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-20-003

Délégation à M. Denis GIROUDET, DDFIP, à l'effet de
communiquer aux collectivités territoriales et EPCI
différents états



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION

à Monsieur Denis GIROUDET,
Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des finances publiques du Jura

DCTAE - BCTC - 20160620 - 003

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2016 portant nomination de Monsieur Denis GIROUDET, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Jura. La date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016, sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet,


Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-23-001

Délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur
de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Arrêté portant délégation de signature à

Monsieur Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

N° DCTNE - BCTC - 20160623 - 001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu la décision du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 27 mars 2014 nommant Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
6. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

7. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
10. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-3-3 et suivants du code de l'aviation civile ;
11. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

Article 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Christian MARTY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

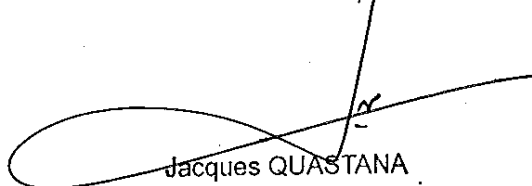
Article 3 : L'arrêté n° 2014168-0001 en date du 17 juin 2014 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le

23 JUIN 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-20-001

Délégation de signature à M. Denis GIROUDET,
administrateur général des finances publiques, Directeur
départemental des finances publiques du Jura



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté portant DELEGATION de SIGNATURE

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

à Monsieur Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des finances publiques du Jura

DCTNE_BCTC_20160620_001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 07 juin 2016 portant nomination de Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura. La date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

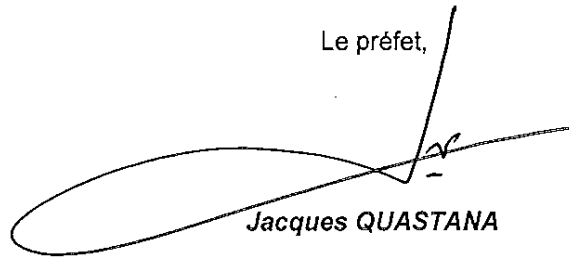
Article 2 : Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Jura, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Jura, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Jura aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016, sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **20 JUIN 2016**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke, positioned over the printed name.

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-20-004

Délégation de signature à M. Denis GIROUDET, DDFIP,
et M. Didier HENNEQUIN, adjoint au DDFIP, pour les
actes de la fonction achat



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Denis GIROUDET
Administrateur général des Finances Publiques
directeur départemental des finances
publiques du Jura

à Monsieur Didier HENNEQUIN
adjoint auprès du gérant intérimaire de la direction
départementale des finances publiques du Jura
Administrateur des Finances Publiques adjoint

pour les actes de la fonction achat

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2016 portant nomination de Monsieur Denis GIROUDET, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura. La date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 06 mai 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Didier HENNEQUIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

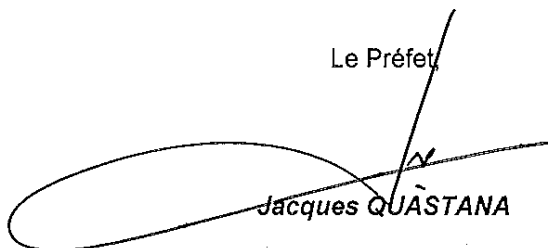
Article 2 : Délégation est donnée à M. Didier HENNEQUIN, adjoint au directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016, sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Jura et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-20-002

Délégation de signature en matière d'ouverture et de
fermeture des services déconcentrés de la direction
départementale des finances publiques du Jura

délégation - DDFIP - fermeture services



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ouverture et de fermeture
des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques du Jura

DCTNE - BCTC - 20160620 - 002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 07 juin 2016 portant nomination de Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura. La date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Jura.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016, sont abrogées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 20 JUIN 2016

Le préfet,

Jacques QUASTANA

SDIS 39

39-2016-06-23-002

Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du
14 juillet 2016

PREFET DU JURA

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°

Objet : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R 723-57 à R 723-60 ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

Adjudant-chef	Serge	GHEÑO	C.I.S	MOIRANS-EN-MONTAGNE
Caporal-chef	Jean-Paul	JAVOUREZ	C.I.S	CLAIRVAUX-LES-LACS
Adjudant-chef	Gilles	LEBEAU	C.I.S	CLAIRVAUX-LES-LACS
Sapeur 1 ^{ère} classe	François	MARTELET	C.I.S	CLAIRVAUX-LES-LACS
Sapeur 1 ^{ère} classe	Serge	PAQUETTE	C.I.S	PLATEAU DE NOZERROY
Adjudant-chef	Eric	RAGUIN	C.I.S	SALINS-LES-BAINS

Médaille de VERMEIL

Caporal-chef	David	DUMONT-GIRARD	C.I.S	CHAMPAGNOLE
Lieutenant	Jean-Marie	GRILLET	C.I.S	CLAIRVAUX-LES-LACS
Adjudant-chef	Jacky	GUIBOUX	C.I.S	GRAND DOLE
Médecin-Commandant	Pierre	JOUANNIC	C.I.S	LONS-LE-SAUNIER
Caporal-chef	Olivier	MOUILLEBOUCHE	C.I.S	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Christophe	POTEAU-JOFFROY	C.I.S	MOIRANS-EN-MONTAGNE
Adjudant	Cyrille	SAUCE	C.I.S	GRAND DOLE
Adjudant	Alain	SCHILS	C.I.S	GRAND DOLE
Caporal-chef	Jean-Jacques	TISSIER	C.I.S	LE FINAGE
Lieutenant	Jean-Marc	TOURNEBIZE	C.I.S	CHAMPAGNOLE

Médaille d'ARGENT

Sapeur 1 ^{ère} classe	Alexandre	BAILLY-SALINS	C.I.S	CLAIRVAUX-LES-LACS
Sergent	Arnaud	BOURGEOIS	C.I.S	ANDELLOT-EN-MONTAGNE
Sergent-chef	Sandrine	BRUNET	C.I.S	ARINTHOD
Caporal	Cyrille	BURLET	C.I.S	ANDELLOT-EN-MONTAGNE
Caporal-chef	Didier	CLAIROTTE	C.I.S	GRAND DOLE
Sergent-chef	Sébastien	DUNOD	C.I.S	CLAIRVAUX-LES-LACS poste avancé Etival
Sergent	Mickaël	DURAFFOURG	C.I.S	LES COMBES poste avancé Lamoura
Sergent	Alexandra	GELEY	C.I.S	THERVAY
Adjudant-chef	Sébastien	HENGUELY	C.I.S	LE FINAGE
Caporal	Joël	PELLETIER	C.I.S	SAINT-CLAUDE
Sapeur 1 ^{ère} classe	Fabrice	RATTE	C.I.S	GENDREY
Sergent-chef	Daniel	ROMAND	C.I.S	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Christine	MICHAUD	C.I.S	VOITEUR-DOMBLANS
Caporal-chef	David	PERRET	C.I.S	PLATEAU DE NOZERROY
Infirmier	Sébastien	RIGOULOT	C.I.S	GRAND DOLE
Caporal-chef	Marie-Thérèse	THEVENIN	C.I.S	LE FINAGE

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se perd de plein droit :

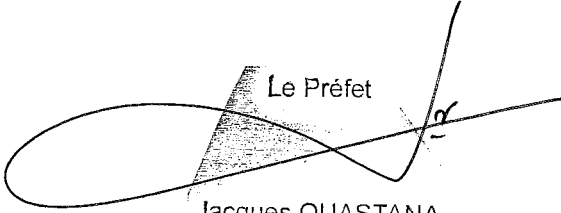
- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par la résiliation de l'engagement par suite de sanction disciplinaire ;
- par révocation ;

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction disciplinaire ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le


Le Préfet
Jacques QUASTANA

SP DOLE

39-2016-06-22-001

Arrêté autorisation l'épreuve sportive intitulée "Nocturne
de Dole" - le 28 juin 2016

*Arrêté d'autorisation épreuve sportive
Nocturne de Dole
le 28 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG/20160622-001 du 22 JUIN 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Nocturne de Dole»

Le 28 juin 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 2 mai 2016, formulée par Monsieur QUARRE Jean-Paul, président de l'association "Vélo club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**Nocturne de Dole**", le **28 juin 2016** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **QUARRE Jean-Paul**, président de l'association "Vélo club Dolois", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**Nocturne de Dole**" le **28 juin 2016**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux intersections, carrefours, points délicats,...) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation (signalisation, déviation...);*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune. de Dole) ;*
- *mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *le port de gilet fluorescent paraît indispensable même s'il y a de l'éclairage public ;*
- *le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;*
- *le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les cyclistes;*
- *porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (course et entraînements);*

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple);

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la

sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Dole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le **22 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,




Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

COURRIER / VÉ

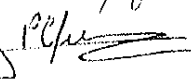
14 JUIN 2016

Nom et type de la manifestation : *Nocturne de Dole*
 Date : *28/06/16*
 Lieu : *Dole*
 Horaires : *19h - 23h*
 Téléphone sur le site : *06-61-40-50-11*
 Organisateur : *Jean Paul Aranno*
 Association : *Vélo Club Dolois*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *Jean Paul Aranno*
 Adresse : *15, Rue Ferdinand de Rye
39100 DOLE*

NOM	Date de naiss.	Lieu de naiss.	NUMERO DE PERMIS	ADRESSE		
BOILLOT Jacques	30/05/1943	Dole	87332	5, Rue Garnier	39120	Le Deschaux
CHANUSSOT Christian	30/08/1954	La Chapelle St Sauveur	262382	12 c, Rue du Centre	39500	Abergement La Ronce
COMTET Georges	08/12/1935	La Chapelle Nande	48499	10, Rue Gagarine	39100	Dole
CUISSARD André	12/06/1948	Villers les Bois	100735	3, Rue du 4 Septembre	39330	Mouchard
CURIE Jean-Pierre	09/11/1966	Dole	840839200300	4, Impasse du Four Banal	39290	Gredisans
DELACROIX Thierry	18/12/1953	Champagnole	130448	61, Avenue de Lattre de Tassigny	39100	Dole
DUPUIS Alain	16/06/1947	Oise	177032	4, Rue Bizet	39500	Tavaux
FRANGIONE Victor	02/10/1955	Forenza (I)	277929	1, Rue de la Diligence	25480	Miserey Saines
GRENOT Michel	16/08/1967	Salins les Bains	851139200165	17, Rue de la Forêt	39700	Serre les Moulières
GRILLOT Franck	29/12/1975	Saint Rémy	940171500618	49, Rue Raymond Brailard	39100	Dole
GRILLOT Thérèse	07/03/1971	Champagnole	920439200807	49, Rue Raymond Brailard	39100	Dole
HRZINA Daniel	30/10/1963	Auxonne	831021201196	2 c, Chemin du Puits	39100	Villette Les Dole
LOICHET Patrice	12/06/1955	Pelussin	138112	7, Rue des Vernaux	39500	Tavaux
MAES Eddie	05/07/1958	Rosendaec	761259562291	1, Impasse Creux Mataux	39100	Champvans
MAVEYRAUD Benjamin	03/07/1981	Dole	14021P044158	9, Rue Jean Monnet	39500	Tavaux
SEGUIN Patrick	27/12/1955	Dole	143843	3, Rue Jules Ferry	39500	Tavaux
VAUTEY Michel	02/04/1941	Dole	119575	29, Rue du Loup	39100	Dole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

VCD
 VÉLO CLUB DOLOIS
 Siège Social 15 Rue Ferdinand De Rye
 39100 DOLE
 email: vcdois@hotmail.fr

17/06/16


¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

SP DOLE

39-2016-06-22-002

arrêté d'autorisation épreuve sportive

Arrêté d'autorisation d'épreuve sportive - le Treige Dolois - le 1er juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG/20160622 - 002 du 22 JUIN 2016
Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Treige Dolois»

Le 1^{er} juillet 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 10 mai 2016, formulée par Monsieur QUARRE Jean-Paul, président de l'association "Vélo club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "Treige Dolois" le 1^{er} juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur QUARRE Jean-Paul**, président de l'association "Vélo club Dolois", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**Treige Dolois**" le **1^{er} juillet 2016**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires de voiries, la commune de Dole;*
- *mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *le port de gilet ou de ceinture fluorescent est à privilégier, même s'il y a de l'éclairage public ;*
- *le ravitaillement, s'il y a lieu, devra se faire en toute sécurité ;*
- *le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs;*
- *porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs en nombre suffisant) ;*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;*
- *les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité)*

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple);

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la

sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Dole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le **22 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,




Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

COMMUNIQUE N°

15 Juin 2016

Nom et type de la manifestation : *Triage Dolois*

Date : *01/07/16*

Lieu : *Dole*

Horaires : *19h - 23h*

Téléphone sur le site : *06-46-70-23-43*

Organisateur :

Association : *Vélo Club Dolois*

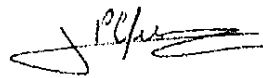
Nom - Prénom du responsable du dossier : *Thierry FAIVRE*

Adresse : *15, Rue Ferdinand de Rye
39100 DOLE*

NOM	prénom	date de naissance	Lieu de naissance	num permis de conduire	adresse
BAURAND	Jean-michel	29/08/1961	dole	790 639 200 124	4 rue charles de Dortan 39100 GOUX
BIDAU	Jean-Emmanuel	16/07/1971	lons le saunier	900 439 200 690	10 rue Louis Gerriet 39100 PARCEY
BIDAU	Céline	12/02/1978	BESANCON	960 225 100 059	30 rue Louis Gerriet 39100 PARCEY
BOURG	nicolas	26/08/1974	Langres	921 138 101 253	25 rue de chaux 39100 NÉNON
CABAUD	benjamin	11/09/1988	CHLNOVL	40 939 200 332	23 r Vieux Moulin Goux 39100
CLERC	emmanuel	02/06/1970	GRAY	880 370 200 242	10 r Châteaux 70140 MALANS
COMILT	Denis	18/04/1963	Louhans	810 839 200 330	11 chemin des pêcheurs 39100 DOLE
CURIL	Jean-pierre	09/11/1966	dole	840 839 200 300	158 d, Avenue du Général Eisenhower, 39100 Dole
CURIE	Isabelle	13/08/1968	dole	860 739 200 411	1 rue des champs 39700 FALLETANS
FAIVRE	thierry	09/11/1969	lons le saunier	870 739 200 283	40 chemin blanc 39100 AUYHUME
FAIVRE	samuel	23/05/1972	dole	891 139 200 432	6 rte Vriange 39700 MALANGE
GRILLE	daniel	18/11/1967	dole	851 139 200 346	7 rue des Anémones 39100 DOLL
GRILLOT	Thérèse	07/03/1971	CHAMPAGNOLE	920 439 200 807	49 Rue Raymond Brailard 39100 DOLE
GRILLOT	Franck	29/12/1975	LONS LE SAUNIER	940 171 500 618	49 Rue Raymond Brailard 39100 DOLE
HRZINA	Dominique	07/03/1965	AUXONE	831 021 201 196	2 chem Puits 39100 VILLETTE LES DOLL
INGELAERE	benoit	10/02/1973	DUNKERQUE	155 987	15 r Auxonne 39290 PEINTRE
LABANTI	stéphane	18/04/1968	SELLIERES	860 639 200 314	45 grande rue 39100 PARCEY
LAVRY	valérie	02/06/1972	LUXEUIL-LES-BAINS	910 370 200 361	10 r Acacias 39100 BAVERANS
MENETRE	Rémi	07/03/1965	Montbeliard	921025101217	1 Clos aux Portes 39700 VRIANGE
OUTREY	claude	16/10/1970	dole	89 02 39 20 01 45	126 Avenue Eisenhower 39100 DOLE
PARDON	Jacques	21/02/1965	Dole	821 039 200 353	39120 PLEURL
PERCHAT	frédéric	20/04/1966	IPERNAY	850 451 110 644	47 grande rue 39100 PARCEY
REQUET	Claude	03/07/1982	BESANCON	000325100802	2 r Eglise 39350 ROUFFANGI
TEPINIER	jerome	16/01/1975	BESANCON	930 939 200 324	3 r Marcel Aymé 39100 DOLE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

VCD
VELO CLUB DOLOIS
Siège Social 15 Rue Ferdinand De Rye
39100 DOLE
email: vodolois@hotmail.fr



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

SP SAINT CLAUDE

39-2016-06-20-008

arrêté course des Bourriques
le dimanche 3 juillet 2016



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160620-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel FIEUX, responsable pour l'Association FOYER RURAL DE MEUSSIA, dont le siège social est situé : mairie de Meussia 39260 MEUSSIA, en vue de l'organisation de la course et de la randonnée pédestres intitulées « Course des Bourriques », le dimanche 3 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 12 janvier 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure LEBON, à Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Michel FIEUX, responsable pour l'Association FOYER RURAL DE MEUSSIA, est autorisé à organiser le **dimanche 3 juillet 2016**, une course et une randonnée pédestres intitulées « **Course des Bourriques** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation. En l'absence de véhicule tout terrain, les secouristes devront pouvoir assurer du portage sur les zones non accessibles par leur véhicule et s'agissant de la liaison GSM, un essai de liaison devra être effectué avec les personnes sur le parcours.

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;

- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site

des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

Volet environnemental :

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

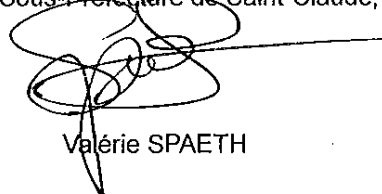
ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Coyron, Meussia et Maisod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

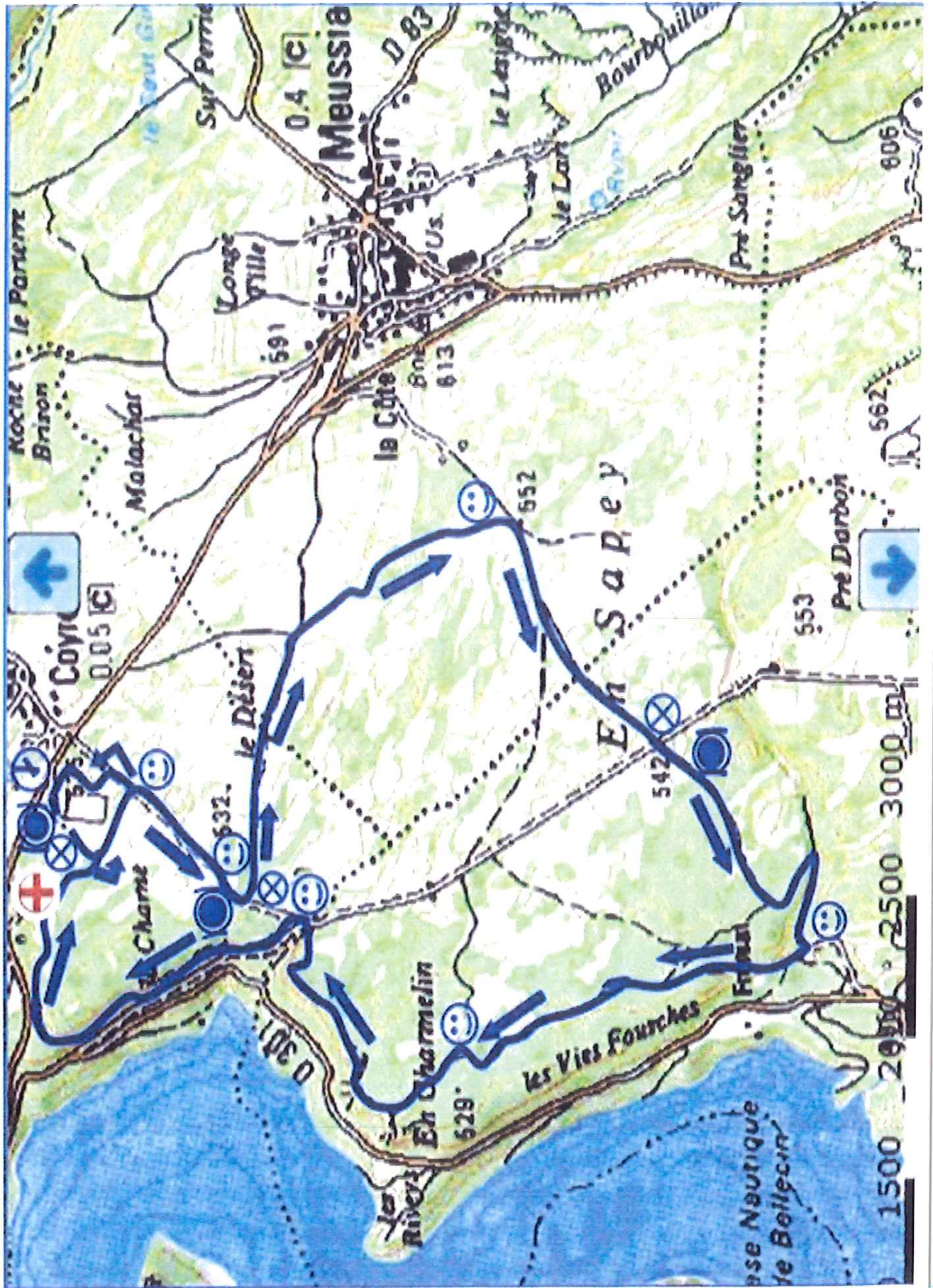
Fait à SAINT-CLAUDE, le 20 juin 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture de Saint-Claude,

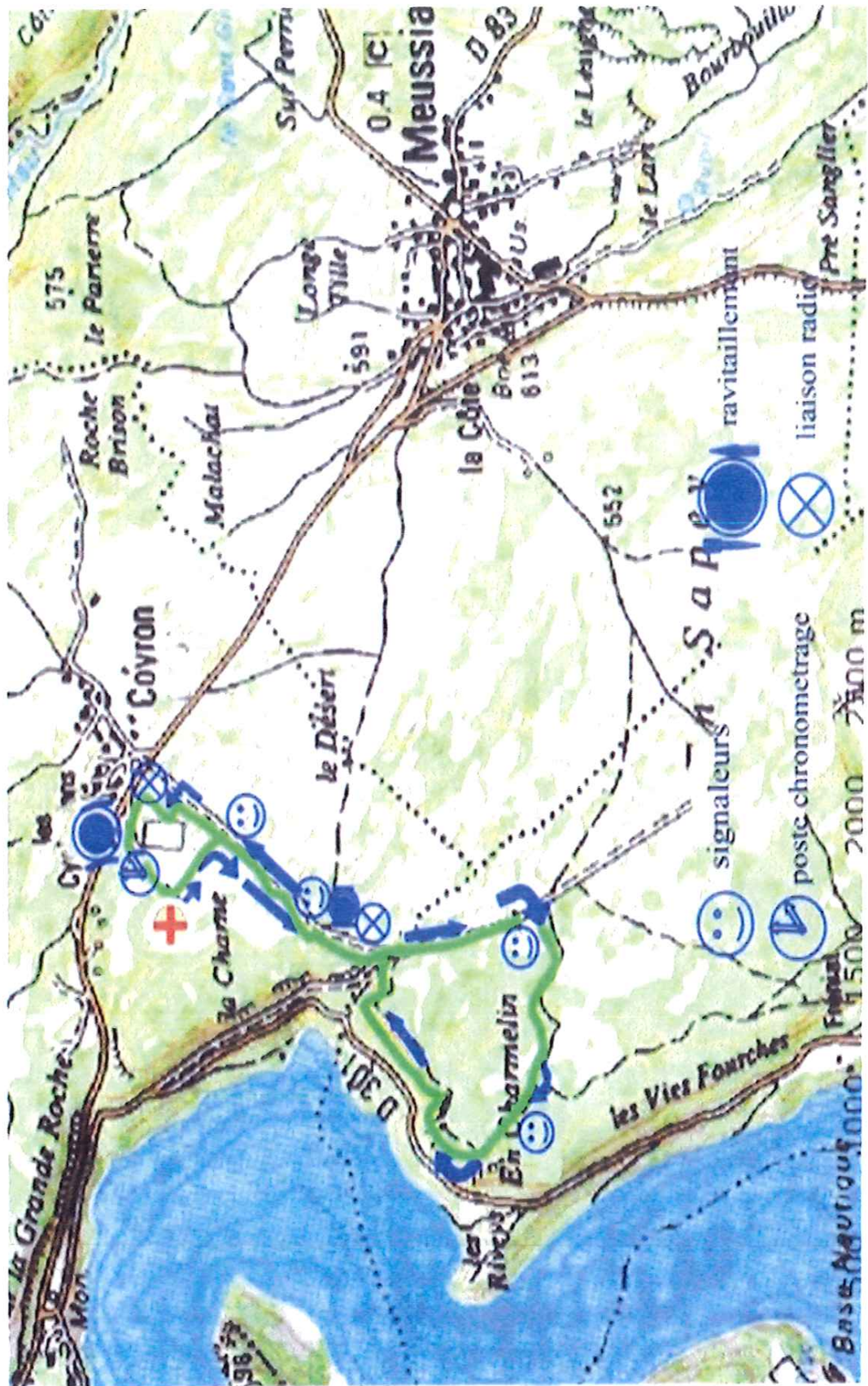


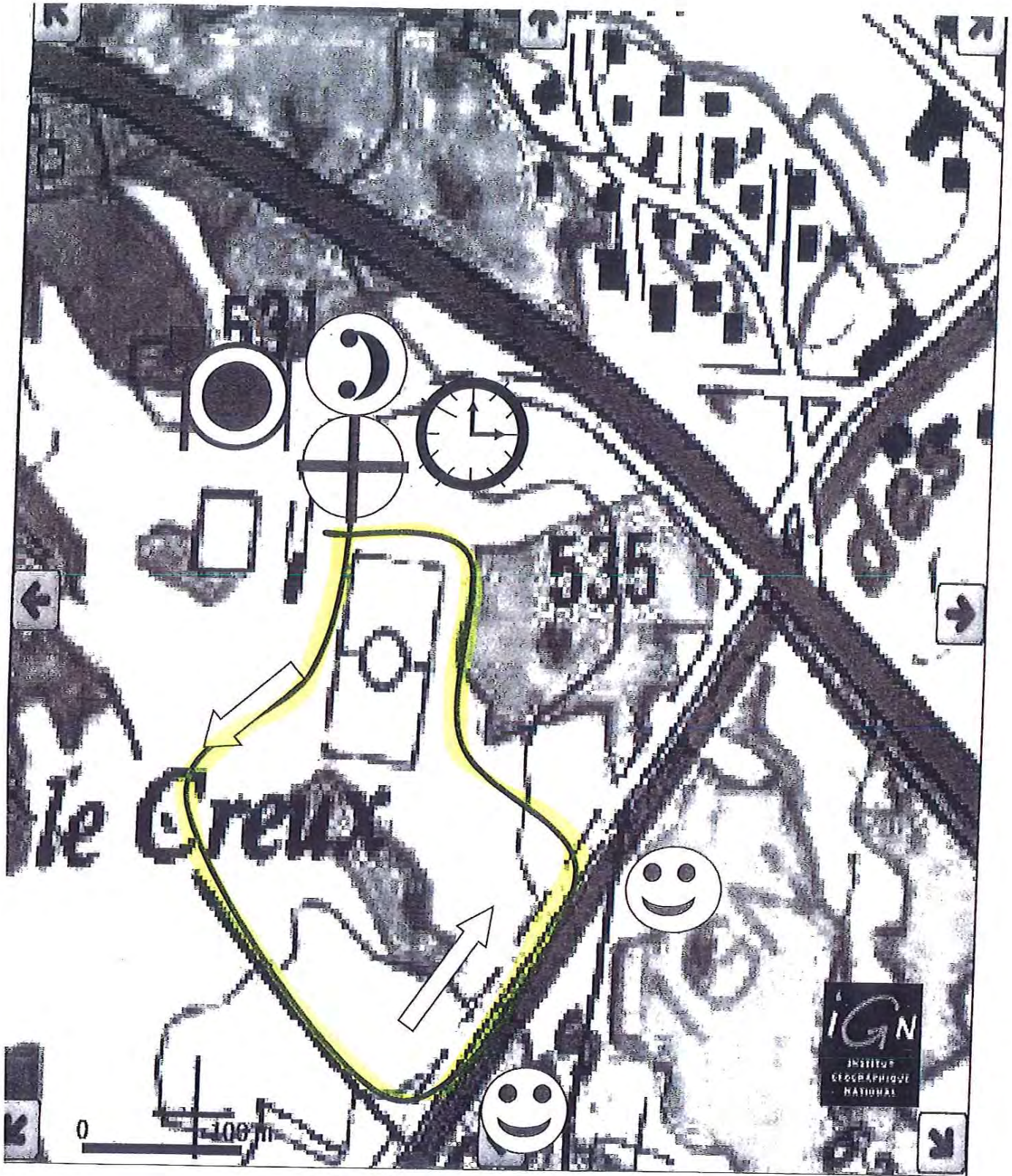
Valérie SPAETH

11 km 200



5 KM





Boucle de
1km

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Course des Bourriques (Pédestre)

Date : 03/07/2016

Lieu : Stade du Creux. COYRON

Horaires : 9^h 30 à 12^h

Téléphone sur le site : 06.37.79.25.67

Organisateur :

Association : Foyer Rural de Meussia

Nom - Prénom du responsable du dossier : FIEUX Michel

Adresse : 20 rue du cornet. 39260 MEUSSIA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LOMBARD Thierry	01.08.1968 Lons le Saunier	860339 200 491	6 rue du Couchant 39260 Meussia
BUFFET Daniel	14.08.1954 Barèfia/Ain	135850	12 rue du couchant 39260 Meussia
PAIN ERIC	13.02.1972 Lons le Saunier	970339 200 439	22 rue sous la tour 39260 Meussia.
ROTA Yann	07.09.1972 Lons le Saunier	900739 200 033	5 rue 19 mars 62 39260 Meussia
BUFFET Matthieu	17.06.1986 Saint Claude	040139 200 312	12 rue du couchant 39260 Meussia
REYNAUD Michel	07.08.1948 La Tronche	166695 66 38	1 rue derrière la Serve. 39260 Meussia
FAIVRE Cyril	07.07.1972 Lons le Saunier	900739 00 670	3 chemin de la merge 39270 Montjouxvent
FAIVRE Gaston	05.01.1944 Pontarlier	751239 200 023	22 rue du cornet 39260 Meussia.
ROTA Antoine	19.01.1938 Bedulita (Italie)	70621	5 rue 19 mars 62 39260 Meussia

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 02.04.2016.



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.